

D'autres défauts de ce projet éclatent également aux yeux, et je suis obligé d'attirer votre attention sur le principal, au moment où je vais entrer dans un autre ordre d'idées; en vous apportant ce que j'appellerai notre contre-projet.

Messieurs, ce projet, créé de toutes pièces comme une mesure purement fiscale, a dit M. Aimond, comme un simple article de la loi de finances, en vue de fournir de maigres, très maigres ressources — 60 à 70 millions, si vous les obtenez! — ce projet, à qui s'adresse-t-il pour demander ces ressources nouvelles? Aux agriculteurs, auxquels on avait promis de laisser de côté les bénéfices agricoles. (*Très bien! au centre.*) Il s'adresse aux salaires et aux traitements; il s'adresse aux patentés; mais il s'adresse uniquement à ceux qui exercent une profession commerciale ou industrielle avec leurs propres capitaux.

Personne ne s'est aperçu, ou personne n'a fait observer que pas une société, pas un grand magasin ne payera l'impôt global sur le revenu. (*Assentiment sur divers bancs.*)

C'est là, cependant, un gros inconvénient. On m'objectera, je le sais, que les actionnaires payeront parce qu'ils seront obligés de déclarer ce qu'ils ont touché, au moment de la distribution des dividendes. Je me retourne alors vers mes collègues qui sont peut-être insuffisamment renseignés sur l'organisation des sociétés anonymes.

Les plus grandes et les plus puissantes sociétés industrielles, du moins dans l'industrie textile, sont des sociétés étrangères. Allez-vous réclamer à Londres la supertaxe aux actionnaires anglais de ces sociétés? Si vous ne trouvez pas un moyen de faire payer ces sociétés, vous ferez supporter le poids de ce supplément de ressources, de 60 à 70 millions, entièrement aux classes moyennes, et rien qu'à elles! (*Applaudissements.*)

Ce sont là des choses qu'il faut dire! Souvent je m'élève, ici, contre un courant très fort, et je combats les exagérations qui se manifestent lorsqu'on veut frapper les sociétés. Cela m'est encore arrivé avant-hier. Mais aujourd'hui, permettez-moi de vous dire que le projet, à ce point de vue, n'a pas le sens commun. Vous avez beau dire, en effet, que les actionnaires payeront; il y a, messieurs, un très gros inconvénient auquel vous ne pouvez pas obvier; ces sociétés par actions ne distribuent pas tous leurs bénéfices (*Très bien! très bien!*); elles constituent des réserves, elles sont libres de faire les amortissements qui leur conviennent, alors que nous, nous ne le sommes pas! (*Très bien!*)

Nous serons obligés, en effet, quand nous établirons nos bénéfices nets avec M. le contrôleur, de dire combien nous amortissons, de dire que nous ne constituons pas de réserves; alors, vous aurez écrasé l'industriel moyen au profit des sociétés anonymes. (*Vifs applaudissements sur divers bancs.*)

Messieurs, j'ai terminé la partie critique de mes observations.

Je dois avouer au Sénat que, pour aborder le sujet principal, c'est-à-dire pour développer l'amendement que j'ai déposé, au nom d'un certain nombre de mes collègues et au mien, je serai contraint d'entrer dans d'assez longues explications.

Or, il me serait difficile de couper en deux ma démonstration: ne conviendrait-il pas, messieurs, de renvoyer à la séance de cet après-midi cette seconde partie de mes observations? (*Adhésion générale.*)

M. le rapporteur général. Nous n'y faisons pas d'opposition.

M. le président. M. Tournon demande au Sénat de renvoyer à la prochaine séance la suite de son discours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

(*M. Tournon, en retournant à sa place, est salué par de vifs applaudissements et reçoit les félicitations de ses collègues.*)

6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le Sénat se réunira ce soir en séance publique, à deux heures et demie, avec l'ordre du jour précédemment fixé.

7. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Ermant, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND LELIOUX.

COMPTE RENDU IN EXTENSIO. — 55^e SÉANCE

2^e séance du vendredi 3 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. de Lamarzelle, Gaston Doumergue.

2. — Communication relative au décès de M. Messner, sénateur de la Côte-d'Or.

3. — Dépôt, par M. Ferdinand-Dreyfus, d'un rapport sur le projet de loi portant création d'un livret d'assurance sociale et modification de la législation de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Dépôt, par M. Jénouvrier, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux altérations ou suppositions de noms sur les produits naturels et fabriqués et à la protection des appellations d'origine.

4. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le traitement annuel des juges suppléants et attachés titulaires du ministère de la justice ayant subi avec succès l'examen d'admission dans la magistrature (art. 68 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914).

5. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à admettre au droit à pension les juges suppléants de carrière recrutés antérieurement au décret du 13 février 1908 (art. 69 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914).

6. — Adoption de la proposition de loi de M. Jeanneney, relative au classement des préfectures et des sous-préfectures (amendement n° 19 au projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914).

7. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer la police d'Etat dans les communes de Toulon et de la Seyne.

8. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

Loi de finances (suite).

Art. 7. — Suite de la discussion de l'amendement de M. Tournon et plusieurs de ses collè-

gues: MM. Tournon, Aimond, rapporteur général; Servant, Noulens, ministre des finances. — Rejet, au scrutin, de l'amendement. — Sur le texte de la commission: MM. de Selvas, le rapporteur général. — Adoption, au scrutin, de l'article 7.

Art. 8. — Adoption du premier alinéa. — Amendement de M. Lucien Cornet: MM. Lucien Cornet, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement et de l'ensemble de l'article modifié.

Art. 9: MM. Séblin, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 10. — Adoption. — Amendement (disposition additionnelle) de M. Guillier.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

9. — Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'un projet de loi, modifié par la Chambre des députés, tendant à la création d'une caisse des monuments historiques. — Renvoi à la commission précédemment saisie.

10. — Dépôt d'un rapport supplémentaire de M. Emile Chautemps, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à autoriser l'engagement des crédits nécessaires à l'incorporation en surnombre dans les cadres des commis de certains employés en service au ministère de la marine (art. 104 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914).

11. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au samedi matin 4 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lucien Cornet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle sur le procès-verbal.

M. de Lamarzelle. Messieurs, j'apporte à la tribune une rectification au sujet d'une citation que j'ai faite hier.

Le 19 juin dernier, je lisais dans un journal du matin, à l'article « Les journaux », ceci: « De M. Clemenceau dans l'Homme libre... » Suivent les six lignes que j'ai citées hier comme étant de M. Clemenceau. Notre honorable collègue, après la séance, me dit: « Je ne me reconnais pas du tout dans cette citation. »

J'ai pris alors mes renseignements; j'ai demandé au journal si vraiment cette citation avait été prise dans l'Homme libre, et j'ai reçu ce matin un mot qui montre qu'en effet M. Clemenceau avait parfaitement raison de désavouer le passage en question.

On me dit que c'est par suite d'un fâcheux « mastic » de dernière heure — c'est un terme de typographie que tout le monde ici connaît — que ces lignes ont été attribuées à M. Clemenceau. Elles sont, paraît-il, en réalité d'un autre de nos collègues de la gauche dont je me garderai bien d'ailleurs de citer le nom n'ayant pas été aux sources, ce qui, je vous l'assure, ne m'arrivera plus une autre fois. (*Rires approbatifs.*)

M. Doumergue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumergue.

M. Doumergue. Messieurs, dans le scrutin d'hier sur la disjonction des articles 7 à 28 de la loi de finances, relatifs à l'impôt sur le revenu, je suis porté comme m'étant abstenu. J'ai mis un bulletin bleu dans l'urne, et je ne m'explique pas comment j'ai pu être porté comme absent.

M. le président. Les rectifications seront faites au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autre observation?...

Les procès-verbaux sont adoptés sous réserve des observations qui pourront se produire à la prochaine séance en ce qui concerne le procès-verbal de la séance de ce matin.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. MESSNER, SÉNATEUR DE LA CÔTE-D'OR

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le regret de vous annoncer la mort de notre collègue, M. Messner, sénateur de la Côte-d'Or.

Avant de l'envoyer au Parlement, les concitoyens de M. Messner l'avaient déjà hautement distingué puisqu'il était président de la chambre de commerce de Dijon et conseiller général. Il fut élu député de la première circonscription de Dijon en 1908 et sénateur en 1910.

Pendant cette trop courte carrière parlementaire, M. Messner a néanmoins eu le temps de faire apprécier de chacun de nous les qualités sérieuses de son caractère et de son esprit. (*Très bien!*) Bien qu'éprouvé de très longue date par la maladie dont il est mort, il fut toujours très appliqué à nos travaux et sa conversation décelait chez lui une constante préoccupation de l'intérêt général et une grande attention aux affaires publiques. (*Nouvelle approbation.*)

Ses convictions républicaines se fortifiaient d'un jugement calme et mesuré sur les hommes et les choses et de ce bon sens positif qui sont la caractéristique du pays bourguignon. Il était aussi très amical et beaucoup d'entre nous avaient noué avec lui des liens affectueux. En leur nom et au nom de tous ses collègues, j'adresse à sa famille l'hommage de nos condoléances attristées. (*Applaudissements unanimes.*)

Les obsèques de notre regretté collègue ne devant pas être célébrées à Paris, il n'y a pas lieu de procéder au tirage au sort d'une députation.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Ferdinand-Dreyfus.

M. Ferdinand-Dreyfus. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant création d'un livret d'assurance sociale et modification de la législation de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux altérations ou suppositions de noms sur les produits naturels et fabriqués et à la protection des appellations d'origine.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE TRAITEMENT DES JUGES SUPPLÉANTS ET ATTACHÉS TITULAIRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant le traitement annuel des juges suppléants et attachés titulaires du ministère de la justice ayant subi avec succès l'examen d'admission dans la magistrature (art. 68 disjoint

du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — A partir du 1^{er} juillet 1914, un traitement annuel de 2,500 fr. sera alloué aux juges suppléants actuellement rétribués, aux juges suppléants et aux attachés titulaires au ministère de la justice ayant subi avec succès l'examen d'admission dans la magistrature.

« Ne pourront recevoir le traitement prévu au paragraphe précédent les juges suppléants exerçant la profession d'avocat ou celle d'avoué.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 27 février 1912, fixant le traitement des juges suppléants au tribunal de la Seine.

« Le traitement des juges suppléants et des attachés au ministère de la justice, prévu au paragraphe 1^{er}, est soumis aux retenues visées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

« Sont abrogés le paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la loi du 13 avril 1900 modifié par l'article 98 de la loi du 8 avril 1910 et le paragraphe 3 de l'article 25 de la loi du 13 avril 1900 ainsi que le décret du 18 octobre 1913 pris en exécution de ces dispositions.

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'ADMISSION AU DROIT À LA PENSION DES JUGES SUPPLÉANTS DE CARRIÈRE RECRUTÉS ANTÉRIEUREMENT AU DÉCRET DU 13 FÉVRIER 1908

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à admettre au droit à pension les juges suppléants de carrière recrutés antérieurement au décret du 13 février 1908 (art. 69 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les services rendus près les tribunaux de première instance par les juges suppléants recrutés antérieurement au décret du 13 février 1908 sont admissibles pour la constitution du droit à pension, et pour la liquidation de la pension, lorsqu'ils prennent fin par la nomination à un poste de magistrat titulaire dans les cours et tribunaux. Ces services donnent lieu, pour leur durée intégrale, au versement de retenues rétroactives, qui sont calculées sur la base du traitement afférent au premier poste titulaire occupé et doivent être effectuées en autant de fois douze termes qu'il y a d'années entières de suppléance, la fraction d'années en excédent étant toujours négligée.

« Pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent les magistrats titulaires actuellement en exercice qui, après s'être pourvus à cet effet auprès du garde des sceaux, auront effectué le versement des retenues rétroactives dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

« Lors de leur admission à la retraite, les magistrats doivent produire, à l'appui de leur demande à fin de liquidation de leur pension, la justification qu'ils ont effectué le versement intégral desdites retenues rétroactives.

« Pour être admis à se prévaloir des dispositions qui précèdent, les magistrats nommés avant la mise en vigueur du décret du 13 février 1908 devront justifier par un certificat du ministre de la justice, qu'ils ont exercé les fonctions de juge suppléant à l'exclusion de toute autre profession. L'inscription à un barreau en qualité d'avocat stagiaire n'est pas considérée, pour l'application de la présente loi, comme constituant l'exercice d'une profession.

« Le présent article n'est point applicable aux services rétribués rendus en qualité de juge suppléant au tribunal de la Seine en vertu de l'article 35 de la loi du 27 février 1912, ces services demeurant assimilés à ceux des magistrats titulaires pour l'application de la loi du 9 juin 1853. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CLASSEMENT DES PRÉFECTURES ET DES SOUS-PRÉFECTURES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Jeanneney, relative au classement des préfectures et des sous-préfectures (amendement n° 49 au projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Aucune modification au classement des préfectures ou sous-préfectures ne peut être faite que par la loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI TENDANT À INSTITUER LA POLICE D'ÉTAT A TOULON ET À LA SEYNE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer la police d'Etat dans les communes de Toulon et de la Seyne.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Par extension de l'article 104, et sous réserve de l'application de l'article 195 de la loi du 5 avril 1884, le préfet du Var exerce, dans les communes de Toulon et de la Seyne, les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine, en vertu de l'arrêté du 3 brumaire an IX, et de la loi du 10 juin 1853. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les frais de la police de la commune de Toulon sont inscrits en totalité au budget de l'Etat.

« Sur le montant de la dépense globale, la commune de Toulon doit rembourser à l'Etat, en premier lieu, une somme égale au montant des dépenses ordinaires de police effectuées par elle au cours de l'exercice 1913; en second lieu, la moitié du surplus. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les frais de police de la commune de la Seyne sont inscrits en totalité au budget de l'Etat.

« Sur le montant de la dépense globale, la commune de la Seyne doit rembourser à l'Etat, en premier lieu, une somme égale au montant des dépenses ordinaires de police effectuées par elle au cours de l'exercice 1913, et, en second lieu, la moitié du surplus. » — (Adopté.)

« Art. 4. — En raison des dépenses de police mises à leur charge par la présente loi, les communes de Toulon et de la Seyne peuvent, indépendamment des taxes et surtaxes d'octroi auxquelles elles sont en droit de prétendre en vertu de la législation actuelle, avoir recours, selon les formes et conditions prévues par l'article 137 de la loi du 5 avril 1834, à une taxe d'octroi sur l'alcool dont le taux ne devra pas dépasser 20 fr. par hectolitre d'alcool pur. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Par dérogation à la loi du 9 juin 1853, tous les agents de police en fonction à Toulon et à la Seyne, lors de la promulgation de la présente loi, restent placés sous le régime de retraites auquel ils sont actuellement soumis.

« Il est dérogé également à la loi du 9 juin 1853 en ce qui concerne les employés chargés de l'administration de la police à la sous-préfecture de Toulon et à la préfecture du Var, qui restent soumis au même régime de retraites que les autres employés de la préfecture. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les cadres du personnel et les dépenses du service sont fixés annuellement par décrets rendus sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La présente loi aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1915. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

La parole est à M. Tournon pour continuer son discours.

M. Tournon. Messieurs, en m'excusant auprès du Sénat, je tiens d'abord à remercier tous mes collègues de la bienveillance dont ils ont fait preuve ce matin à mon égard en me permettant de suspendre mon discours.

M. Charles Riou. Vous la méritiez à tous les points de vue.

M. Tournon. Je crois avoir démontré ce matin que le projet qu'on vous demande d'incorporer dans la loi de finances comporte, quoi qu'on en dise, la déclaration contrôlée. J'ai indiqué en passant que, entre autres inconvénients, il avait celui de tomber de tout son poids sur les agriculteurs, sur les commerçants, sur les industriels qui travaillent avec leurs propres capitaux, en laissant échapper à ce surcroît d'impôt les sociétés anonymes et notamment les sociétés étrangères. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

M. Jénouvrier. Il convient d'en faire la remarque.

M. Tournon. Messieurs, je ne veux pas reprendre la critique du projet de la commission, mais ce sont les inconvénients que je viens de résumer en peu de mots qui ont amené contre l'incorporation comme contre le fond même les multiples protestations qu'aucun d'entre vous ne saurait ignorer. C'est contre ces inconvénients comme contre le caractère inquisitorial de l'impôt que toutes les chambres de commerce de France, que tous les syndicats agricoles, les syndicats commerciaux, les syndicats industriels et avec eux le comité républicain du commerce et de l'industrie se sont élevés comme un seul homme. Et pourquoi, messieurs? Parce que, au moment où vous apprêtez à imposer un surcroît de charges à une catégorie particulière de contribuables, il semble que le Parlement s'attache à ignorer les desiderata de ces contribuables.

Il n'y a d'impôt stoïquement supporté que celui qui a été librement consenti, aussi bien dans son taux que dans sa forme. Or, je crois pouvoir dire que l'impôt que vous allez faire peser sur une minorité infime, s'il est accepté au point de vue de la charge, ne l'est pas dans la forme que l'on nous propose aujourd'hui.

Il semble cependant que, dans un pays qui se flatte d'avoir un Gouvernement s'appuyant sur l'opinion publique, il serait bon de ne pas faire fi de l'opinion de ceux qui payeront. Non pas qu'il faille que le législateur leur demande la permission de les imposer, mais il semble que l'on pourrait tout au moins tenir compte de leurs habitudes et du désir qu'ils ont maintes fois exprimé d'être imposés à la française.

Tout est, messieurs, dans la modalité à adopter pour percevoir l'impôt.

On a dit que ceux que notre prétendue supertaxe vise se refusaient à assumer la part des charges qui, en bonne justice, devraient incomber à tous les citoyens français, aussi bien quand il s'agit de faire face aux dépenses militaires qu'à toutes autres dépenses; et, comme le disait M. Ribot il y a quelques mois, lorsqu'il s'agit de la défense nationale, on n'a pas le droit de taxer telle ou telle catégorie de citoyens; il faut s'adresser, à la fois, à tous ceux qui veulent avoir le droit de se réclamer de nos trois couleurs.

Nous sommes donc en divergence uniquement sur le mode de perception. Ce sont les protestations auxquelles je viens de faire allusion qui ont amené un certain nombre de mes collègues et moi-même à rechercher s'il ne serait pas possible de trouver les mêmes ressources que celles que vous apportera peut-être le projet — je dis peut-être — n'étant pas bien sûr que la supertaxe qu'on vous demande de voter vous donne ce que vous en attendez.

Il nous a paru, messieurs, qu'il était d'autant plus naturel de chercher un autre mode de perception, qu'à vrai dire celui qu'on nous offre aujourd'hui apparaît tout à fait comme anormal dans les circonstances présentes. Qu'allez-vous faire? Vous vous proposez de construire en commençant par le toit. Vous n'avez pas le droit de parler quant à présent de supertaxe, car dans votre système, j'en suis d'accord avec M. Perchot, la surtaxe ne peut apparaître que lorsque les fondations de votre édifice, c'est-à-dire les cédulas, auront été construites. (Très bien! très bien!)

Ce n'est donc pas une supertaxe véritable que vous édifiez puisqu'elle ne repose sur rien et que vous commencerez votre édifice par le toit. Vous faites ce que j'appellerai de l'aviation fiscale avec votre projet en l'air. (Très bien! très bien!)

Seuls, mes collègues et moi avons le droit de vous dire, en vous apportant notre projet de loi que nous visons à établir une supertaxe.

Sans doute, elle n'a pas la prétention d'être définitive, mais elle a droit au nom de supertaxe établie à la française, puisqu'elle repose sur les assises, autrement solides que celles que vous cherchez à édifier, de nos quatre contributions.

M. Pelletan lui-même ne pourrait m'accuser d'illogisme.

M. Camille Pelletan. Mais si!

M. Tournon. Ah! Je ne vous apporte pas la supertaxe comme une supertaxe définitive, estimant qu'aujourd'hui nous en sommes réduits aux solutions transitoires.

M. Camille Pelletan. C'est quelque chose comme le 45 centimes de Garnier-Pagès.

M. Tournon. Nous reviendrons tout à l'heure aux 45 centimes et à Garnier-Pagès, bien que ce dernier soit mort depuis longtemps.

M. Clemenceau. Mais vous le ressuscitez!

M. Tournon. Nous verrons, monsieur Pelletan, s'il y a une comparaison à établir entre ce que nous proposons et les quarante-cinq centimes de Garnier-Pagès.

Messieurs, je reprends et je m'excuse de m'être laissé interrompre. (Sourires.) Mais j'insiste, je dis que dans les circonstances présentes il n'est qu'une supertaxe possible, c'est celle qui doit reposer sur le système actuel de nos contributions directes. Lorsque vous l'aurez démolie, remplacée, vous pourrez vous essayer à établir une supertaxe en restant logiques avec vous-mêmes, mais ne venez pas aujourd'hui nous parler d'une supertaxe sous forme d'impôt dit complémentaire quand elle ne peut se superposer qu'à nos contributions directes. Qu'est-ce qu'une supertaxe sous forme d'impôt personnel se greffant sur nos impôts réels?

Mais j'en reviens à mon amendement: donc, messieurs, nous nous sommes efforcés de trouver une forme d'impôt acceptable en nous adressant aux mêmes contribuables que ceux que vous visez.

Nous avons commencé, mes collègues et moi, par envisager le problème d'une façon très simple. Il s'agissait, tout d'abord, d'opposer notre contre-projet au projet d'impôt sur le capital qu'on promettait de faire venir sans délai devant le Parlement.

Cherchant à exempter les mêmes catégories de contribuables que le projet primitif d'impôt sur le capital il nous suffisait d'exempter tous les possesseurs de plus de 30,000 fr. en capital.

Nous avons donc été amenés à faire un calcul très simple pour déterminer ce que 30,000 fr. de capital produisent de revenu, qu'ils soient placés en terres, en maisons ou en établissements commerciaux ou industriels: de là des limites d'exemption un peu basses sont inscrites dans notre première rédaction.

Tout d'abord, nous avons fixé ces limites d'exemption à 30 fr. pour la contribution foncière non bâtie, à 36 fr. pour la contribution foncière bâtie et à 51 fr. pour la contribution des patentes.

Mais, depuis lors, le problème s'est déplacé puisqu'il s'agit aujourd'hui d'opposer notre proposition à un projet d'impôt qui exempte les revenus inférieurs à 5,000 fr.

Pour ne nous adresser qu'aux mêmes contribuables, force nous était d'élever les limites d'exemption pour chaque contribution: c'est ce que nous avons fait.

Ces principes posés, permettez-moi, messieurs, de vous donner lecture de l'amendement aussi rapidement qu'il est possible.

Craignant qu'un certain nombre d'entre vous n'aient pas pu l'étudier à fond, je vais essayer de vous exposer brièvement quels en sont le caractère et les principes essentiels. J'arriverai ensuite aux calculs, qui ne seront peut-être pas d'une rigoureuse exactitude, mais il ne faudra vous en prendre, mes chers collègues, qu'à l'administration vers laquelle j'aurais le droit de me retourner pour lui reprocher de ne mettre à notre disposition que des statistiques quelque peu vieillottes. Ce n'est pas un reproche personnel que je vous adresse, monsieur le directeur général, je le fais à cette docte personne irresponsable qu'est l'administration française. En France, quand on veut reformer l'impôt, on est obligé de s'appuyer sur des statistiques qui datent de 1891, 1894 ou 1895, et cette constatation m'amène à vous dire que lorsque vous nous apportez des prévisions, M. le ministre, elles n'ont pas plus de chances d'être exactes que celles que je produis moi-même.

Cependant, il est permis d'essayer, par des calculs approximatifs, de se rapprocher de la vérité et mes collègues ne m'en voudront pas si je m'appuie sur des chiffres un peu anciens.

Voici, messieurs, le texte de notre amendement :

« Remplacer les articles 7 à 28 par les dispositions suivantes :

« Il sera perçu au profit de l'Etat, pour les exercices 1915 et 1916... » et immédiatement, messieurs, j'ouvre une parenthèse pour vous faire remarquer que l'abandon des exercices 1915 et 1916 suffit à indiquer que, dans la pensée des auteurs de l'amendement, le projet n'a qu'un caractère transitoire. Il s'agit de vous apporter des ressources, ces fameuses ressources qu'on accuse les classes les plus aisées de refuser au pays. Non, messieurs, encore une fois, toutes les protestations qu'en sont témoins, personne ne refuse en France de payer l'impôt; on ne se refuse qu'à une chose : à accepter le système de perception prussien. Voilà ce que refusent les contribuables français et rien d'autre.

Je poursuis :

« ... et sous réserve des exonérations totales ou partielles des cotes inférieures aux minima déterminés aux articles II et III, une surtaxe additionnelle aux contributions directes qui sera calculée de la manière suivante :

« 1^o 30 p. 100 sur la part de l'Etat dans la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties;

« 2^o 30 p. 100 sur le principal et les centimes généraux de la contribution des patentes;

« 3^o 5 p. 100 sur la valeur locative des locaux d'habitation;

« 4^o 30 p. 100 sur la part afférente à l'Etat dans la redevance des mines.

« II. — Sont exonérées de la surtaxe... » et c'est ici, monsieur Pelletan, que je me sépare de M. Garnier-Pagès et de ses 45 centimes, il n'avait pas pensé, ce pauvre Garnier-Pagès, à exempter les petits contribuables de sa surtaxe.

« ... créée au paragraphe 1^{er} de l'article I, les cotes dont le montant, en principal, est inférieur à la somme de :

30 fr. pour la contribution foncière des propriétés non bâties;

40 fr. pour la contribution foncière des propriétés bâties.

100 fr. pour la contribution des patentes. »

M. Charles Riou. En principal ?

M. Touron. En principal, bien entendu.

« Ne pourront bénéficier de cette exemption que les contribuables pouvant justifier que la part revenant à l'Etat sur les cotes personnelles mobilières qu'ils acquittent dans les communes de leurs diverses rési-

dences, ne dépasse pas la somme de 50 fr. » Vous apercevez, messieurs, l'utilité de la réserve. Nous désirons ne pas épargner la surtaxe à des contribuables aisés pouvant posséder de petits immeubles.

« III. — Les loyers matriciels servant de base à la surtaxe prévue au paragraphe 3 de l'article I seront obtenus en déduisant de la valeur locative d'habitation de chaque contribuable, à titre de minimum de loyer, une somme constante dont la quotité est fixée à :

« 200 fr. dans les communes d'une population inférieure à 1,000 habitants;

« 250 fr. dans les communes d'une population comprise entre 1,001 et 5,000 habitants;

« 300 fr. dans les communes d'une population comprise entre 5,001 et 10,000 habitants;

« 400 fr. dans les communes d'une population comprise entre 10,001 et 30,000 habitants;

« 500 fr. dans les communes d'une population de 30,001 à 100,000 habitants;

« 600 fr. dans les communes d'une population de 100,001 à 200,000 habitants;

« 700 fr. dans les communes d'une population de plus de 200,000 habitants et dans les communes sises dans un rayon de 20 kilomètres autour de Paris;

« 1,000 fr. à Paris. »

Ici une remarque s'impose : si nous proposons de surtaxer de 30 p. 100 la part de l'Etat pour le foncier non bâti, le foncier bâti et les patentes, nous n'avons pas voulu employer le même mode de surtaxe pour la contribution mobilière.

Nous sommes, en effet, les premiers à reconnaître que la contribution mobilière est actuellement répartie d'une façon critique et il en sera ainsi tant qu'elle demeurera impôt de répartition. Nous sommes convaincus, et je suis certain que beaucoup d'entre vous partagent notre opinion, qu'il y a longtemps qu'on aurait dû la transformer en impôt de quotité. (*Très bien! très bien! sur dixers blancs.*)

En proposant d'ajouter à la contribution mobilière, non pas tant pour cent sur les cotes actuelles, mais une surtaxe spéciale en fonction du loyer réel d'habitation, nous avons entendu amorcer cette réforme. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

M. Hervey. Très bien, voilà une réforme!

M. Touron. Et si nous avons fixé des minima de loyers variant en fonction de la population des communes, c'est pour donner, dans les 36,000 communes de France, à la contribution personnelle-mobilière le caractère qu'elle a revêtu depuis longtemps à Paris, celui d'un impôt dégressif.

Vous savez, messieurs, qu'à Paris, les contribuables qui acquittent la mobilière sont, en somme, en très petit nombre et qu'on est arrivé à rendre cette contribution les uns disent progressive, je dis, moi, dégressive, par la déduction d'un minimum de loyer. Nous avons voulu que les 36,000 communes de France puissent voir amorcer en faveur de leurs habitants une semblable réforme; telle est la raison pour laquelle, je le répète, nous nous sommes arrêtés à la forme d'une surtaxe additionnelle assise sur le loyer réel d'habitation.

Notre projet continue ainsi :

« IV. — Une déduction supplémentaire de un dixième du minimum de loyer sur le loyer matriciel imposable sera allouée dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 20 juillet 1904 pour tout enfant ou toute personne en sus de la première qui se trouve à la charge du contribuable sans que toutefois les déductions supplémentaires ainsi allouées puissent dépasser le double des minima prévus à l'article III. »

En choisissant ce mode de surtaxe pour

la contribution mobilière, rien n'est plus facile, vous le voyez, que de tenir compte des charges de famille, puisqu'il suffit d'augmenter d'un dixième la déduction du minimum de loyer.

L'article V de notre proposition est ainsi conçu :

« V. — Les contribuables réclamant le bénéfice de l'article IV devront, dans les vingt premiers jours de chaque année, faire à la mairie du lieu de leur résidence habituelle une demande à cet effet et indiquer le nombre et l'âge de leurs enfants ainsi que des personnes habituellement à leur charge. Les contribuables ayant à leur disposition plusieurs habitations meublées ne pourront bénéficier des déductions pour charges de famille que dans la commune de leur résidence habituelle.

« VI. — La surtaxe sur les valeurs locatives est due par tout habitant français ou étranger à raison de toute habitation meublée qu'il occupe ou dont il dispose, au cours de l'année, soit dans la commune de son domicile réel, soit dans toute autre commune à quelque titre que ce soit.

« VII. — La présente surtaxe s'applique uniquement aux locaux affectés à l'habitation ou pouvant en être considérés comme une dépendance immédiate à l'exclusion des locaux actuellement exonérés de la contribution mobilière dans les conditions prévues par l'article 17 de la loi du 21 avril 1832.

« VIII. — Les valeurs locatives servant de base à la surtaxe seront déterminées dans les conditions actuellement en vigueur pour la contribution foncière des propriétés bâties, soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de location verbales, soit à leur défaut par comparaison et par voie d'appréciation directe.

« IX. — Les valeurs locatives imposables feront l'objet d'une révision décennale effectuée concurremment avec la révision servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties. »

N'allez pas croire, messieurs, que parce que nous parlons de révision décennale, nous entendions vous enlever dans cette forme d'impôt pour dix ans : non!

Il est une chose certaine, et je serai d'accord sur ce point avec M. le ministre, c'est que la contribution mobilière ne pourra pas disparaître de sitôt pour tous les budgets. En admettant que vous la supprimiez un jour pour le budget de l'Etat, vous seriez obligés de la rétablir un quart d'heure plus tard pour les budgets des départements et des communes.

Et quand bien même vous seriez amenés à en faire une taxe locale d'habitation, forcée serait de la transformer dans le sens que nous indiquons dans cet amendement.

Voici les derniers articles du projet que je soutiens :

« X. — Les surtaxes instituées par la présente loi seront établies et recouvrées comme en matière de contributions directes. Les contestations auxquelles elles pourraient donner lieu seront instruites et jugées de la même manière.

« XI. — Quiconque, en vertu d'une demande sciemment erronée, aura obtenu ou tenté d'obtenir une des exemptions ou des réductions d'impôt prévues dans la présente loi, sera passible d'une amende de 100 à 200 fr. Cette amende pourra être doublée en cas de récidive.

« XII. — Il n'est rien innové en ce qui concerne la perception des centimes départementaux et communaux qui ne porteront pas sur la surtaxe additionnelle et continueront à être perçus sur les bases et dans les conditions stipulées par les lois en vigueur. »

Messieurs, je m'excuse de cette lecture un peu longue, mais elle était nécessaire pour éclairer ma lanterne. Vous connaissez

maintenant, non seulement l'économie générale, mais la teneur même de notre contre-projet.

Reste à savoir combien cette taxe produira et sur combien de contribuables elle portera. Tout est là.

M. Le Breton. Personne n'en sait rien.

M. Touron. Personne n'en sait rien, mon cher collègue, mais vous allez voir qu'on peut arriver à des approximations suffisantes. Au reste, je pourrai reprendre tout à l'heure votre observation fort juste pour l'appliquer au projet qui nous est soumis : personne ne sait exactement ce qu'il produira. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*) Il n'y a qu'une chose certaine c'est que nous travaillons tous dans une demi-obscurité.

Quoi qu'il en soit, j'ai dû me livrer à des calculs un peu complexes pour rechercher le nombre des contribuables qui seraient atteints par notre surtaxe et aussi quel en serait le produit total. Je vais prendre les contributions une à une en m'excusant par avance de l'aridité des détails qu'il me faut vous donner.

Pour le non bâti, les dernières statistiques remontent à 1894 ! Vous recevez comme moi, chaque année, un petit livre comme celui-ci. Quand vous regardez la date sur la couverture du dernier paru, vous vous dites qu'il doit contenir les statistiques de 1913, mais si vous avez la curiosité de le feuilleter et de le comparer à son frère aîné de l'année précédente, vous vous apercevez bien vite que chacune des éditions reproduit exactement ce qui se trouvait dans la précédente : et cela dure depuis 1894 ! Comment, dans ces conditions, aurions-nous la prétention de faire des réformes mûrement étudiées, que nous soyons partisans de l'impôt sur le revenu ou défenseurs de nos contributions directes ?

J'é ferme la parenthèse et j'entre dans le vif du sujet.

Donc, en 1894, sur un total de 245 millions produits par la contribution foncière, principal et centimes compris, la part de l'Etat montait à 120 millions ; celle des départements et des communes à 125 millions. Ainsi la part de l'Etat était, à elle seule, sensiblement égale à celle cumulée des départements et des communes.

La nouvelle évaluation des propriétés non bâties, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1915, fait ressortir à 43 p. 100 en moyenne le dégrèvement alloué aux cotes foncières. Donc toute cote imposée en 1894 à moins de 52 fr. en principal sera ramenée, après l'application des nouvelles évaluations, à un taux inférieur à 30 fr. et, par conséquent, ne sera pas assujettie au paiement de la surtaxe. En arrondissant les chiffres, seront exemptées de la surtaxe les cotes qui, en 1894, payaient moins de 50 fr. en principal, c'est-à-dire moins de 100 fr. avec les centimes départementaux et communaux.

Or, en 1894, sur 13,957,528 cotes comprises dans les rôles, le nombre de cotes inférieures à 100 fr., part de l'Etat et centimes compris, équivalant à 50 fr., part de l'Etat, et actuellement à 30 fr., a atteint 13,548,742, soit 97,07 p. 100.

On peut donc dire que nous avons, en ce moment, 13,548,742 cotes inférieures à 30 fr. en principal, ce qui représente 97,07 p. 100 de petites cotes inférieures à la limite de 30 fr. à partir de laquelle nous appliquons notre surtaxe.

M. Camille Pelletan. Des cotes, mais pas des contribuables.

M. Touron. Nous sommes d'accord, monsieur Pelletan, et pour une fois je le constate. (*Sourires.*) Oui, des cotes et pas de contribuables, vous avez raison. Mais aussi avons-nous eu soin, dans notre amende-

ment, pour ne pas dégrever ces gros propriétaires auxquels vous en voulez tant...

M. Debierre. Nous demandons qu'ils payent leur part, c'est tout.

M. Touron. Ne passionnez pas le débat, je dis cela en souriant : j'espère que vous le prenez ainsi.

M. Debierre. Si vous parlez ironiquement !

M. Dominique Delahaye. Ironiquement pour vous !

M. Touron. Je vous en prie, messieurs, ces chiffres sont déjà suffisamment arides (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs*) ; ne les embrouillons pas par des incidentes.

Je suis donc d'accord avec M. Pelletan, je parle de cotes. Mais je répète que nous avons fait le nécessaire pour ne pas épargner la surcharge à de grands propriétaires qui peuvent parfaitement avoir de petites cotes parmi leurs diverses feuilles d'impôts.

J'ajoute qu'il est très possible que nous négligions pas tout à fait 97 p. 100 des propriétaires ; mais comme il est certain que la différence entre 97 p. 100 et la proportion réelle des exemptés représente des propriétaires importants, il est sans importance que le nombre des surtaxés s'élève quelque peu.

Ce que je puis dire — et je ne dis rien de plus — c'est que la surtaxe en matière de propriété non bâtie ne portera que sur 3 p. 100 de cotes. Cela est incontestable.

Je passe maintenant au calcul du produit de la surtaxe pour la propriété non bâtie.

D'après la statistique publiée en 1894, sur les 245 millions produits par la contribution foncière des propriétés non bâties, Etat et centimes départementaux et communaux compris, 129 millions provenaient des cotes inférieures à 100 fr., 116 des cotes supérieures à 100 fr., soit $\frac{112}{2} = 58$ millions, pour la part de l'Etat, qui seront réduits par le dégrèvement à $58 - \frac{43}{100} = 33$ millions.

Le produit de la surtaxe sur le foncier non bâti donnera donc $33 \times \frac{30}{100} = 9,900,000$ francs.

Une remarque s'impose, qui est de nature à étonner pas mal de gens insuffisamment renseignés, non pas ici, mais parmi les contribuables. 33 millions sur un principal qui va s'élever à 65 millions sont payés par 3 p. 100 du nombre des cotes ; ce qui veut dire, en bon français, que, contrairement à ce qu'on a coutume de prétendre, les contributions actuelles sont payées non pas par les petits contribuables, mais par un tout petit nombre de gros contribuables, puisque plus de la moitié de l'ensemble de l'impôt foncier non bâti est supporté par 3 p. 100 des cotes seulement.

M. Camille Pelletan. Cela prouve qu'il y a beaucoup de grandes propriétés. Voilà tout.

M. Touron. Non, monsieur Pelletan, 3 p. 100 n'est pas beaucoup, ne cherchez pas à faire dire aux chiffres autre chose que ce qu'ils signifient.

Je dis et je maintiens que sur 65 millions d'impôts d'Etat demandés à la propriété non bâtie, il y a 33 millions qui sont payés par 3 p. 100 des cotes ; je dirai si vous voulez, par 10 p. 100 des propriétaires, pour vous faire la part large.

Eh bien ! messieurs, 33 millions auxquels nous imposons 30 p. 100 de surtaxe, cela fait 9,900,000 fr., qui seraient supportés, je le répète, par 3 p. 100 des cotes ; nous pouvons dire qu'en matière d'impôt foncier non bâti,

nous nous montrons suffisamment démocratiques.

Je passe maintenant à l'impôt sur la propriété bâtie.

D'après le projet que j'ai l'honneur de défendre devant vous, sont seules assujetties à l'impôt les cotes dépassant 1,000 fr. de revenu, puisque nous avons fixé la base de l'application à 40 fr. en principal.

Or, vous savez que, l'impôt foncier étant de 4 p. 100 sur le revenu net, 40 fr. correspondent à 1,000 fr. de revenu.

D'après la statistique de 1891 — cette fois nous sommes obligés de remonter encore un peu plus loin dans le passé, mais je n'y puis rien — d'après la statistique de 1891, sur 6,587,185 cotes foncières, 349,000 seulement étaient basées sur un revenu net supérieur à 1,000 fr. ; 6,238,155 étaient basées sur un revenu net inférieur à 1,000 fr.

Ce n'est donc plus, cette fois, 97 p. 100, mais seulement 94,71 p. 100 des cotes qui seraient exemptées de notre surtaxe à laquelle 5 p. 100 seulement seraient assujetties.

Vous voyez qu'ici encore la même remarque s'impose : à savoir que la plus grosse part de l'impôt foncier bâti est actuellement payée par un tout petit nombre de propriétaires, quoi qu'on en dise. Beau coup plus de la moitié de l'impôt est acquittée par 5 p. 100 des cotes. Jevous avoue que j'ai été moi-même un peu surpris quand je me suis trouvé en présence d'une semblable constatation. J'ai même éprouvé le regret de l'avoir aperçue aussi tard, car elle eût été de nature à permettre de défendre bien facilement nos quatre contributions. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Peytral, président de la commission des finances. Le ministre des finances dira si vos chiffres sont exacts.

M. Touron. Ils sont parfaitement exacts, je vous en répons, monsieur le président.

M. Noulens, ministre des finances. Il y en a que nous ne pouvons pas discuter, vous en avez donné la raison : c'est que les statistiques sont trop éloignées.

Un sénateur à droite. Mais alors, vous-même, sur quoi vous appuyez-vous ?

M. Touron. A qui la faute si les statistiques sont si vieilles ? Mais vous allez voir, monsieur le ministre, qu'il est possible de les rajeunir.

Donc, 94,71 p. 100 des cotes seront exemptées de notre surtaxe et 5 p. 100 seulement y seront assujetties.

La dernière statistique faisant connaître la répartition des cotes foncières bâties, je viens de le dire, date de 1894. Elle fait ressortir : un ensemble de revenus nets imposables de 2,085 millions, sur lesquels les revenus imposables inférieurs à 1,000 fr. représentent 725 millions ; les revenus supérieurs à 1,000 fr. comptent pour 1,360 millions de francs.

Ici encore apparaît cette vérité incontestable que les contributions foncières du bâti sont acquittées par un petit nombre de contribuables, puisque 5 p. 100 des cotes payent plus de 65 p. 100 de l'impôt.

Mais de 1891 à 1911 les revenus imposables ayant augmenté d'un tiers environ, on peut en conclure que les revenus supérieurs à 1,000 fr. représentent aujourd'hui 1 milliard 360 millions augmenté d'un tiers, c'est-à-dire 1,813,000,000. Eh bien, monsieur le ministre, ce sont ces 1,813 millions seulement qui seraient assujettis à la surtaxe que nous vous proposons. Cette surtaxe, calculée sur 4 p. 100 de ces 1,813 millions vous donnerait un produit certain de 21 millions 750,000 fr. supportés uniquement, je le répète, par 5 p. 100 des cotes.

M. Hervey. Ça ferait 30 millions au total.

M. Tournon. Cela ferait 31 millions pour les deux fonciers.

En ce qui concerne la patente, aux termes de notre proposition, seraient seules assujetties à l'impôt les cotes dépassant 100 fr. au principal. La dernière statistique est cette fois un peu moins vieille : elle date de 1895. D'après les rôles primitifs de 1895, le classement des cotes des patentes comprenait 1,834,142 rôles ; les cotes de moins de 100 fr. étaient au nombre de 1,685,291, soit dans une proportion de 91.88 p. 100. Donc, en n'imposant la surtaxe qu'aux cotes de la patente supérieures à 100 fr. en principal, nous n'atteindrions que 8 p. 100 des cotes.

Je passe au calcul du produit de la surtaxe.

En 1895, le produit des patentes en principal s'élevait à 82 millions ; les cotes inférieures à 400 fr. produisaient 37 millions, soit 45.12 p. 100 du total. Les cotes supérieures à 100 fr. produisaient 45 millions, soit 54.88 p. 100. Toujours la même remarque s'impose : Les 8 p. 100 des cotes supérieures à 100 fr. payent à elles seules 54.88 p. 100 de la totalité de la contribution des patentes. Voilà, n'est-il pas vrai, qui montre que les patentes portent quelque peu sur ceux qu'on appelle les gros patentés. (*Très bien !*)

Messieurs, en 1895, le produit des patentes en principal...

M. Debierre. Elles sont bien mal établies.

M. Tournon. Nous sommes d'accord.

...le produit des patentes en principal, augmenté des centimes s'élevait à 117 millions. En 1914, les prévisions pour le produit des patentes en principal se montent à 118 millions ; le produit des patentes augmenté des centimes généraux et divers s'élève à 166 millions.

Les centimes généraux et divers d'Etat étant uniformément fixés à 42,72, nous pouvons, en supposant que les proportions soient restées les mêmes que dans le classement de 1895, appliquer le pourcentage de 1895 aux chiffres de 1914, et dire que, sur les 166 millions, 42,12 p. 100, c'est-à-dire 71 millions 909,000 fr. proviendront des cotes inférieures à 100 fr., et 54,88 p. 100 soit 91,091,000 fr. proviendront des cotes supérieures à 100 fr.

En conséquence la surtaxe porterait cette fois sur un principal de 91 millions, acquitté, je vous le rappelle, par 8 p. 100 des cotes. Si vous ajoutez 30 p. 100 à 91 millions, vous trouverez pour la surtaxe des gros patentés 27 millions 300,000 fr.

Ici, messieurs de la commission, je le dis en passant, j'ai sur vous un avantage, c'est que j'atteins les sociétés anonymes, les grandes sociétés que vous avez laissé passer dans les mailles de votre filet. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Si nous ajoutons maintenant à ces 30 p. 100 sur les trois contributions 30 p. 100 sur la redevance des mines, qui est, en somme, la représentation de la patente pour les industries minières, nous obtenons encore 2 millions et nous arrivons au total de 61 millions, sans compter ce que nous allons pouvoir tirer de la taxe locative sur le loyer d'habitation.

61 millions ! J'aurais presque le droit de m'arrêter ici, sans même avoir recours à la taxe locative. Car, en fait, ces 60 millions que je vous offre, vous ne pouvez les attendre de votre impôt sur le revenu, la première année surtout. Je puis même vous dire, en passant, que je suis sûr que vous aurez, au point de vue productivité, au moins un an de retard sur notre système, peut-être deux. Car si notre amendement

prévoit la perception de cette taxe en 1915 et en 1916, rien n'empêcherait, comme on l'a fait remarquer hier au banc de la commission, de l'appliquer dès 1914.

Pour la taxe locative j'irai un peu plus vite. Le dernier document sérieux est en la matière l'enquête de 1896, dont les résultats figurent à l'annuaire de 1913, page 131. Les valeurs locatives imposables à la contribution mobilière ressortaient à cette époque à 1,537 millions.

Si on fait subir à ce chiffre global — ce que je me garderais bien de faire à la tribune — tous les abattements à provenir d'exemptions ou de déductions pour minimum de loyers, il ne nous reste plus qu'environ 412 millions de valeur locative imposable à notre surtaxe, sur 1,537 millions.

Mais depuis 1896, la valeur locative des locaux d'habitation ayant augmenté d'un cinquième environ, la taxe sur le loyer porterait sur 412 millions plus un cinquième, soit sur 494 millions. A 5 p. 100, taux fixé par notre contre-projet, cela donnerait 22,700,000 fr.

En ajoutant ces 22 millions aux 61 millions précédents, nous arrivons à un total de 83 millions que nous pouvons sans crainte placer en regard des 60 millions que vous attendez de l'impôt sur le revenu.

M. Hervey. Et il est sûr !

M. Tournon. Voilà comment on pourrait, selon nous, établir une surtaxe sinon définitive, du moins provisoire, dont l'application vous permettrait d'étudier à votre aise toutes les modifications qu'il vous paraîtrait nécessaire de faire subir à notre système d'impôt, sans commencer par l'application de la toiture fiscale. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Et si vous voulez, messieurs, savoir par qui seront payés les 22 millions de notre taxe locative, il vous suffira de vous reporter aux minima d'exemption consignés dans notre proposition, en fixant en même temps vos regards sur votre propre commune.

Vous apercevrez bien vite que partout les assujettis seront en bien petit nombre.

Et cependant, en la matière, nous n'innovons pas ; nous appliquons à toutes les communes de France le régime depuis longtemps en vigueur à Paris.

Dans la capitale, vous savez que, pour 2,833,000 habitants, 300,000 cotes seulement sont inscrites à la contribution foncière.

Voici, d'ailleurs, les minima d'exemption sur lesquels je désire ramener votre attention :

Communes de 1,000 habitants et au-dessous : exemption jusqu'à 200 fr. Pour toutes les cotes au-dessus de 200 fr. : abattement de 200 fr. ;

Communes de 1,000 à 5,000 habitants : exemption jusqu'à 250 fr. ; abattement de 250 fr. pour toutes les cotes au-dessus de 250 fr. ;

Communes de 5,000 à 10,000 habitants : exemption de 300 fr. ; abattement de 300 fr. sur tous les loyers supérieurs à ce minimum ;

Communes de 10,000 à 50,000 habitants, même opération en fixant le minimum à 400 fr. ;

Communes de 50,000 à 100,000 habitants, 500 fr. de minimum.

Communes de 100,000 à 200,000 habitants, 600 fr. de minimum.

Communes de 200,000 et au-dessus, et environs de Paris, 700 fr. d'exemption. Abattement de 700 fr. pour tout ce qui dépasse le minimum.

Enfin, à Paris, exemption de la surtaxe jusqu'à 1,000 fr. de loyer, c'est-à-dire le double de l'exemption actuelle. Abattement de 1,000 fr. sur tous les loyers dépassant 1,000 fr.

Telle est l'économie du système.

Vous le voyez mes chers collègues, nous n'avons nullement la prétention de faire obstacle, en quoi que ce soit, à telle ou telle réforme de nos contributions directes.

J'estime pour ma part qu'il eût été plus sage, tout en me séparant de mes collègues sur certaines modalités, de suivre la méthode de travail indiquée tout d'abord par notre commission de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire de réaliser, avant de songer à un impôt complémentaire, la réforme de la mobilière et de celle des patentes (*Marques d'approbation au centre et à droite.*) et de ne nous parler de votre supertaxe qu'après la première étape accomplie. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Debierre. Nous regrettons avec vous qu'on ne l'ait pas faite. Mais ce n'est pas notre faute.

A droite. Il est encore temps.

M. Tournon. Je ne fais de reproche ni de compliments à personne. De très bonne foi, j'apporte ici une proposition qui répond aux accusations qu'on a portées contre un certain nombre de bons Français de se refuser à payer leur part des charges qui incombent au pays tout entier. J'ai trop souvent, hélas ! vu accueillir par des sourires ironiques dans cette Assemblée l'affirmation que je renouvelle ici, à savoir que tous les bons Français sont prêts à payer. Les industriels, les commerçants et les agriculteurs sont, messieurs, au premier rang de ces bons Français.

Nous sommes en désaccord, non pas sur la nécessité du sacrifice, mais seulement sur les modalités de la perception de l'impôt.

Je termine, messieurs, en vous demandant de ne pas rester sourd aux protestations et aux desiderata de ceux qui sont prêts à payer et qui ne vous demandent qu'une chose : c'est de ne pas troubler leurs habitudes en laissant le fisc s'immiscer dans leurs affaires privées. (*Très bien !*)

Au reste, je ne saurais mieux faire de vous rappeler les paroles éloquentes prononcées à la tribune du Sénat le 17 février 1914 par notre éminent collègue M. Ribot.

Parlant alors des patentes, qu'il défendait, moins dans leur forme actuelle que dans leurs grandes lignes, il s'exprimait ainsi :

« Les patentes sont comme ces vieilles connaissances dont on dit beaucoup de mal et dont on ne peut pas se passer. (*Sourires.*)

« Ceux qui les payent les trouvent inégales, dures, mal établies ; puis quand on leur demande s'ils veulent être taxés sur leurs bénéfices, équitabement, exactement, — sans vexation, bien entendu, — aussitôt ils répondent : « Non ! nous préférons garder la patente ! » Pourquoi vous obstiner à vouloir faire le bonheur des gens malgré eux ? S'ils aiment mieux payer sous cette forme, si imparfaite qu'elle soit, pourquoi aller à l'encontre de leurs désirs. » (*Très bien !*)

Ce que M. Ribot disait, ce jour-là, des patentes, permettez-moi de le répéter aujourd'hui, des quatre contributions. (*Assentiment.*)

Puisque vous êtes certains d'avoir l'assentiment des 7 ou 8 p. 100 de contribuables auxquels nous vous demandons de réclamer 83 millions, comment pourriez-vous hésiter une seconde ?

Je sais bien qu'en dehors de ces 8 p. 100, les 92 p. 100, qui formeront la masse des contribuables exemptés, élèveront la prétention de donner leur avis, en s'écriant : « Non, ce n'est pas ainsi qu'il convenait de faire payer le voisin ! »

Mais n'oubliez pas, messieurs, que l'équité vous commande de tenir compte, avant tout, de l'avis de ceux qui payeront.

Il s'agit d'un impôt qui ne sera supporté

que par une minorité. Je vous supplie de ne pas faire fi des desiderata de cette minorité composée, je le dis bien haut, des meilleurs parmi les bons Français. (*Applaudissements vifs et redoublés au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Aimond, rapporteur général. Messieurs, pour la seconde fois, depuis que ce débat se poursuit à cette tribune, je vois jeter des fleurs sur ce fameux titre III du projet élaboré par votre commission de l'impôt sur le revenu.

Or, ceux qui couvrent de fleurs ce projet mort-né sont précisément ceux qui, depuis trois ans, à la commission de l'impôt sur le revenu, se sont obstinément opposés...

M. Touron. Où donc avez-vous vu que j'avais jeté des fleurs? Ni fleurs ni couronnes! (*Rires.*)

M. le rapporteur général. N'avez-vous pas dit, à l'instant même, que vous regrettiez que l'on n'eût pas suivi la méthode de la commission de l'impôt sur le revenu?...

M. Touron. La méthode!

M. le rapporteur général. ...méthode qui consistait dans la suppression des contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres? C'est cette œuvre-là que vous n'avez pas voulu nous laisser accomplir à la commission, depuis trois ans que vous y siégez. J'avais le droit de faire cette constatation en montant à cette tribune. Au surplus, je pourrais répondre aux orateurs siégeant sur ces bancs (*la droite*) et qui ont exprimé le regret de ne pas être en présence aujourd'hui du titre III du projet de la commission: «Eh bien! si l'on vous présente, à l'heure actuelle, un autre projet, c'est que vous l'avez voulu, vous êtes seuls responsables de ce qui arrive.» (*Protestations à droite.*)

M. Séblin. Qui donc, ici, s'est opposé à la discussion de votre titre III? On a commencé par les titres I et II; par conséquent, on était prêt et l'on attendait la discussion du titre III. Il n'y a pas eu une seule objection devant le Sénat.

M. le rapporteur général. Je vous demande pardon, celui qui est à cette tribune a voté contre la disjonction.

M. Séblin. Parlez pour vous; mais ne nous accusez pas de nous être opposés à la discussion du titre III dont la discussion devait venir, comme je l'indique, après celle des titres I et II.

M. Hervey. A ce moment-là, les deux premiers titres n'auraient pas pu être opérants; c'est pour donner tout de suite un résultat que l'on a disjoint.

M. le rapporteur général. L'honorable M. Touron, après MM. Boivin-Champeaux et de Lamarzelle, a d'abord fait, ce matin, le procès général du projet qui vous est soumis; il l'a présenté comme vexatoire, comme inquisitorial, comme devant faire peser sur la tête de tous les contribuables français les pires calamités. J'ai le devoir, d'abord, comme rapporteur de la commission, de vous présenter un tableau moins sombre, de vous montrer que l'on a voulu épouvanter surtout les contribuables, mais qu'en réalité les critiques émises n'ont aucun fondement sérieux.

Je vais, tout d'abord, suivre, pas à pas, l'honorable M. Touron dans sa démonstration de ce matin. Il vous a affirmé, avec une conviction profonde, que la déclaration était obligatoire.

Oh! il ne vous a pas apporté de texte, car il ne pouvait pas en inventer; il ne pouvait que se reporter à la rédaction de la commission; mais il l'a interprétée à sa façon, de manière à en conclure que la déclaration était obligatoire. Je lui ai répondu d'un mot: s'il en était ainsi, le projet comporterait une sanction, comme dans toutes les législations où la déclaration est obligatoire.

C'est ainsi qu'en Angleterre et en Prusse, il existe des sanctions contre ceux qui ne veulent pas faire de déclaration et je vous les rappellerai.

On a dit, dans un journal très grave, que j'avais consacré un rapport de douze pages seulement à la question très importante qui nous occupe en ce moment. Je me borne à répondre que le rapport général de la commission de l'impôt sur le revenu subsiste, que les principes que nous y avons défendus restent toujours debout, car le projet qui nous est soumis est, en somme, un cousin très germain de celui qui nous vient de la Chambre. Il m'était donc inutile de reprendre, dans mon nouveau rapport, des considérations déjà présentées dans l'autre.

Vous trouverez, à la page 93 de ce dernier, ce que je disais de l'Angleterre. Dans ce pays, où est en vigueur l'income-tax — qui est non pas un impôt sur le revenu global, mais un impôt cédulaire, c'est-à-dire suivant une formule chère à M. Touron — la déclaration existe, et j'ai donné les explications suivantes, sur la façon dont elle est faite et sur les sanctions qu'encourent les contribuables à cette occasion.

« Dès que la loi de finances est votée, les assésurs transmettent à toutes les personnes susceptibles d'être assujetties à l'income tax, à raison de revenus compris dans l'une des cédules A ou D, des formules de déclaration à remplir. Ces formules, dont les modèles varient suivant le genre du revenu imposable, présentent un extrait des lois sur la matière et de nombreux renseignements touchant les règles à suivre pour la rédaction de la déclaration et pour le choix du bureau auquel elle doit être adressée; elle énumère les exemptions ou modérations prévues par la loi, les formalités exigées de la part des contribuables désireux d'obtenir un dégrèvement, et enfin les pénalités susceptibles de leur être appliquées.

« Les assésurs adressent, en même temps, aux contribuables qui ont des locataires ou qui occupent des employés une feuille spéciale destinée à recevoir l'indication des nom, adresse, montant de loyer, etc., desdits locataires ou employés.

« Les déclarations constituent le premier et le principal élément d'information, en ce qui concerne les cédules A et D. Les contribuables opèrent personnellement, en rédigeant leurs déclarations, les déductions auxquelles la loi leur donne droit. Une amende de 20 livres sterling et un triple droit sont encourus par les personnes qui font une déclaration tardive ou intentionnellement inexacte. »

Ainsi, pour un simple retard, une amende de 500 fr.! Voilà quelle est la sévérité de la sanction anglaise.

Voulez-vous connaître la sanction allemande?

Je l'ai indiquée également; elle est encore beaucoup plus dure.

M. Servant. Nous ne sommes pas en Prusse!

M. le rapporteur général. « Les obligations édictées par la loi sont sanctionnées par des pénalités rigoureuses: faute d'avoir fait sa déclaration dans le délai imparti, le contribuable est déchu du droit de contester l'évaluation administrative. Faute d'avoir

obtempéré dans les quatre semaines à la réquisition du président de la commission de l'assiette, le contribuable voit son imposition élevée de 25 p. 100, sans préjudice pour le fisc de poursuivre, le cas échéant, le remboursement des sommes que l'absence de déclaration lui a fait perdre. »

Voilà, dans les pays où la déclaration est véritablement obligatoire, les sanctions que vous trouvez contre les contribuables qui ne la font pas suivant les prescriptions légales.

M. Larère. Alors, quand on payera quarante fois la patente, ce ne sera pas une sanction?

M. Gaudin de Villaine. Nous aurons des sanctions fiscales, au lieu d'avoir des sanctions pénales. Ce sera la même chose! il ne faut pas jouer sur les mots!

M. le rapporteur général. Y a-t-il rien de semblable dans le projet qui vous est soumis?

Le contribuable est appelé seulement à souscrire une déclaration de son revenu global.

S'il ne la souscrit pas dans le délai prévu, c'est-à-dire le premier mois de l'année, il est prévenu qu'il peut encore la produire avec des indications plus précises dans un nouveau délai d'un mois, à la condition d'indiquer la répartition, par nature de revenus, de l'ensemble de ses ressources; il est informé en même temps du revenu d'après lequel son imposition sera établie d'office dans le cas où il ne produirait pas de déclaration satisfaisant aux conditions exigées.

Je le demande à toute personne de bonne foi, peut-on vraiment considérer que l'on ait institué, dans ces conditions-là, une déclaration obligatoire? On dit au contribuable: ton devoir est de faire une déclaration. Si tu n'en fais pas, on n'a aucun moyen de t'y contraindre: la loi ne prévoit en effet aucune pénalité, aucune amende, mais tu seras taxé sur un revenu qui sera évalué administrativement.

La simple comparaison des textes montre très nettement qu'il y a une différence considérable, sur ce point, entre la législation que nous vous proposons et la législation anglaise ou la législation allemande. Vous aurez beau dire le contraire: la déclaration reste facultative.

Je sais très bien que vous me répondrez: elle est facultative; mais ceux qui ne la feront pas seront dans la même situation que, devant les tribunaux d'autrefois, les accusés auxquels on donnait la question.

Les contribuables seront amenés à faire une déclaration par des moyens de coercition, par des taxations arbitraires. Mais y a-t-il rien, dans le projet, qui puisse justifier de telles suppositions?

M. Dominique Delahaye. Vous ne donnerez pas la question, mais vous donnerez la réponse.

M. le rapporteur général. Nous allons comparer tout de suite la taxation dans un régime de déclaration obligatoire et dans le régime qui vous est proposé.

En voyant ce qui se passe dans les pays étrangers, vous serez fixés, messieurs, sur le caractère extrêmement libéral, ainsi que l'a dit, hier, à cette tribune, M. le ministre des finances, du projet qui vous est soumis.

En Angleterre comme en Allemagne, on n'admet pas, les yeux fermés, la déclaration faite, on la contrôle avec beaucoup de soin.

Des renseignements détaillés ont été fournis à cet égard dans mon premier rapport sur l'impôt sur le revenu; je vais vous en donner une lecture rapide.

Voici ce que je trouve, page 109, en ce qui concerne l'Angleterre:

« Contrairement au principe d'ordre général d'après lequel un homme est innocent tant que ses accusateurs n'ont pas démontré sa culpabilité, la loi anglaise veut qu'en matière d'*income tax*, toute personne soit traitée comme coupable envers le fisc jusqu'à ce qu'elle ait prouvé son innocence. Les agents de l'administration pénètrent chez les contribuables, visitent leurs ateliers, se font montrer leurs livres, leur posent des questions indiscrètes auxquelles ils sont obligés de répondre par écrit, interrogent leurs ouvriers après leur avoir fait prêter serment sur la Bible... »

M. le comte de Tréveneuc. Je ne vous vois pas faisant cela!...

M. le rapporteur général. « ... On a vu des ouvriers congédiés par leurs patrons, parce qu'ils avaient démenti les déclarations de cet derniers, en exécutant leur serment. Ces investigations irritent les contribuables et provoquent de nombreuses récriminations. »

Voilà le régime anglais, voilà le contrôle de la déclaration, voilà l'inquisition légale contre laquelle la chambre de commerce de Londres a encore protesté tout récemment. En Allemagne, même situation que j'ai décrite à la page 116 du même rapport : « Le système de taxation, en Prusse, repose sur la déclaration personnelle du contribuable. Cette déclaration ne constitue pas une auto-taxation, comme on dit en Allemagne; elle n'a pas la valeur d'un titre définitif. Une déclaration sur trois est contestée par l'administration. Le chiffre a été indiqué à la tribune de la Chambre et reconnu exact par le ministre. Si la véracité d'un contribuable est mise en doute, la commission d'évaluation préalable procède à une enquête, envoie un de ses membres au domicile de l'assujéti, avec le pouvoir d'examiner les baux, d'apprécier la quantité et la qualité des récoltes pendantes, de faire présenter les livres de commerce, les papiers, les comptes et les notes, de questionner les fournisseurs, les domestiques, les enfants, en un mot de faire à domicile les investigations les plus larges et les plus étendues. Ceux qui sont l'âme de ces investigations, ce sont les présidents des commissions de taxation et les fonctionnaires qui leur sont adjoints. Ils considèrent toute déclaration comme incomplète ou inexacte et s'attachent, par la voie du questionnaire, à faire apparaître les contradictions et les fraudes. Ils jouent le même rôle inquisitorial que la commission d'évaluation préalable; ils peuvent se faire présenter tous les registres de tous les fonctionnaires, faire subir à l'accusé tous les interrogatoires qu'ils veulent, même avec prestation de serment. »

Voilà le régime du contrôle tel qu'il existe en Allemagne.

Je le demande à mes collègues, y a-t-il un article, une phrase, un mot dans le projet qui vous est soumis, qui permette au contrôleur d'agir de la sorte ?

L'article 19 stipule même d'une façon expresse que le contrôleur n'a le droit d'exiger la production d'aucun acte, livre ou document quelconque, et l'article 21, qui traite de la taxation administrative, dit formellement que « le contrôleur ne pourra faire usage que d'éléments certains ».

La Chambre des députés avait employé un mot plus vague, celui de « renseignements », ce qui aurait permis au contrôleur de faire état de conversations, de confidences d'un comptable, d'un employé, d'un ouvrier. La commission sénatoriale l'a fait disparaître, pour y substituer l'expression plus précise « d'éléments certains ».

Quels sont donc les « éléments certains », en matière de déclaration comme en matière de taxation ? — car dans les deux cas la question est la même.

Nous invitons les contribuables, je le rappelle, à déclarer bénévolement leur revenu et nous avons donné une prime à ceux qui le font, en spécifiant que, s'ils souscrivent la déclaration dont il s'agit dans le premier mois de l'année, ils seront tenus de n'indiquer que leur revenu global, sans aucun détail.

S'ils ne déclarent pas leur revenu spontanément, le contrôleur les avertira qu'ils auront encore un mois pour souscrire leur déclaration. Mais, cette fois, ils seront obligés d'indiquer la répartition, par nature de revenus, de l'ensemble de leurs ressources.

Le contrôleur ne pourra pas rectifier le revenu déclaré sans convoquer le contribuable, sans causer avec lui.

M. Le Breton. C'est une jolie garantie !

M. le comte de Tréveneuc. Sans avoir pris un verre avec lui. (*Rumeurs à gauche.*)

M. le rapporteur général. C'est très joli, ces plaisanteries; mais laissez-moi vous demander si, à l'heure actuelle, vous permettriez à un contrôleur de recevoir sans examen une déclaration quelconque, d'accepter sans contrôle, par exemple celles que font les contribuables dans vos communes en vue du paiement des taxes sur les chiens, les voitures, les automobiles.

C'est le devoir des maires, des répartiteurs, de tous ceux qui ont la charge de faire rentrer l'impôt, de vérifier les déclarations reçues, de rechercher, par exemple, si un chien de luxe n'a pas été déclaré comme chien de garde, ou une voiture automobile de 30 chevaux comme voiture de 10, ou une voiture à plein tarif comme voiture employée pour les besoins de l'agriculture ?

Il est donc de toute nécessité que le contrôleur puisse vérifier et rectifier les déclarations souscrites en ce qui concerne la surtaxe qui vous est proposée.

Comment les vérifiera-t-il ? Il ne pourra le faire qu'à l'aide de documents certains. Ces documents sont très simples, et l'énumération n'en est pas trop longue; je vais vous la donner.

On peut citer d'abord les baux. Faut-il user d'inquisition pour connaître les baux ? Ils sont enregistrés ! Le contrôleur les a en sa possession chaque fois qu'il vient dans votre commune pour établir les rôles.

Puis les matrices des diverses contributions que fournissent la valeur locative des maisons non louées et celle des propriétés non bâties exploitées. Ces documents sont dans toutes les mairies et peuvent être facilement consultés.

Vous ne voudriez cependant pas que le contrôleur reçût sans protester la déclaration mensongère d'un contribuable, alors que, sans même avoir à l'interroger, il aurait entre les mains la preuve matérielle de la fausseté de la déclaration souscrite ?

M. Servant. Personne ne conteste cela !

M. le rapporteur général. Je vous demande pardon, monsieur Servant.

Vous n'acceptez pas que le contrôleur vérifie la déclaration !

M. Servant. Mais si ! C'est pour cela que je ne comprends pas...

M. le rapporteur général. Attendez !

Comme autres documents pouvant servir à éclairer le contrôleur, on trouve encore les actes de cession des fonds de commerce indiquant une capitalisation de bénéfices, les actes de cession des offices, les jugements qui interviennent constamment à propos de cessions, d'obligations, de procès entre associés, entre intéressés; les inventaires à la suite de décès, les déclarations de succession, les partages, les contrats de mariage, les constitutions de rentes,,

d'usufruit, les ventes de valeurs mobilières par adjudication, etc.

Le contrôleur peut connaître encore les inscriptions de valeurs nominatives, les traitements publics et les traitements privés, le chiffre de la patente, etc.

Voilà une foule d'éléments qui doivent servir de base au contrôleur pour vérifier les déclarations. Trouvez-vous que ce soit faire acte d'inquisition et de vexation que de permettre à l'administration d'utiliser ces éléments certains, qui n'ont rien de commun avec des racontars de domestiques et autres sources de renseignements auxquelles on recourt en Allemagne et en Angleterre ? (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

J'entends bien qu'il y a des cas où on ne trouvera aucun document certain.

Voici, par exemple, un commerçant qui ne possède aucune terre, aucune propriété bâtie, aucun titre nominatif. Il n'a pas, pour employer une expression de M. de Lamarzelle, de casier fiscal. Est-ce que nous laissons dans ce cas l'arbitraire du contrôleur s'exercer comme en Angleterre, comme en Allemagne ? En Angleterre, en Allemagne, le contrôleur taxe à vue de nez, comme il lui plaît. Vous avez appris, en effet, par l'enquête qu'a publiée l'année dernière un grand journal du matin, comment les choses se passent en Allemagne.

Un beau jour, un industriel voit son usine cernée par la police. Qu'est-il donc arrivé ? C'est qu'un employé, un comptable l'a dénoncé...

M. Le Breton. C'est l'avenir de votre projet, cela ! (*Dénégations à gauche.*)

M. le rapporteur général. ... comme ne faisant pas connaître à l'administration des contributions un bilan exact. Or dans ce cas la loi prussienne permet à la police de cerner la maison, aux agents de la police de pénétrer dans les bureaux et de vérifier les livres.

M. Milliès-Lacroix. Voilà l'inquisition.

M. le rapporteur général. Il n'y a rien de tout cela dans notre loi. Au contraire. Il est formellement indiqué, je le répète, dans l'article 19, que l'administration n'a le droit, pas plus en cas de déclaration qu'en cas de taxation, de pénétrer dans votre domicile, d'exiger la production d'aucun acte, livre ou document quelconque de faire état d'une simple dénonciation.

M. le comte de Tréveneuc. Dans trois ans vous aboutirez au système prussien. (*Rumeurs à gauche.*)

M. le rapporteur général. Dans le cas où il n'y a aucun élément certain, nous avons encore limité l'arbitraire du contrôleur. Nous lui avons défendu d'aller au delà de 40 p. 100 du principal de la patente. C'est déjà quelque chose.

M. le marquis de Kerouartz. C'est beaucoup trop !

M. Henry Boucher. C'est deux fois la valeur locative.

M. le rapporteur général. M. Tournon faisait allusion au nombre des patentés dans ce pays. Ils sont au nombre de plus de 2 millions, et pour 99 p. 100 d'entre eux, le forfait de quarante fois la patente sera un bienfait.

M. Tournon. Vous vous avancez un peu trop : je vous le démontrerai. (*Mouvement.*)

M. Henry Boucher. Vous vous méprenez.

M. le rapporteur général. Laissez-moi justifier mon affirmation.

Vous savez très bien que l'impôt des patentes a été complètement transformé en

Alsace-Lorraine. Il n'y a pas dix ans, en effet, c'était encore la vieille patente française qui servait de base à l'impôt commercial en ce pays. On l'a remplacée par un impôt sur la productivité, dans le mécanisme duquel je n'ai d'ailleurs pas l'intention d'entrer. Or, l'administration d'Alsace-Lorraine a eu la curiosité de rapprocher les revenus constatés d'après le nouveau système du montant de l'ancienne patente avant la réforme et elle a trouvé que le rapport moyen existant entre l'ancienne patente et les bénéfices constatés par la méthode de la déclaration était de 1.90 p. 100. Pour la France, le rapport serait de 2.50 p. 100, parce que nous avons créé depuis la guerre 24 centimes généraux que l'Alsace n'a pas supportés. De ce fait donc qu'en France le rapport du principal de la patente peut être évalué à 2.50 p. 100, nous avons conclu qu'en multipliant ledit principal par 40 on arriverait approximativement au bénéfice moyen. Nous avons cru pouvoir nous servir, sans être taxé d'imprudence, de l'expérience récente que je viens de rappeler (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ah! je sais bien qu'il y a quelques centaines, peut-être un millier de patentes pour lesquels le coefficient proposé ne sera pas acceptable.

Je veux parler des grands magasins occupant un grand nombre d'employés, des établissements à succursales multiples. Comme un grand nombre de ces magasins sont constitués en sociétés, l'administration a pu se rendre compte facilement, en rapprochant le montant de la patente des bénéfices rendus publics chaque année dans les bilans du rapport dudit impôt à en bénéficier.

C'est ainsi qu'elle a trouvé que pour le Louvre et le Bon Marché, par exemple, la patente représente de 13 à 17 p. 100 des bénéfices et non pas 2.50.

M. Touron. Donc, gardez-la!

M. le rapporteur général. On voit que le multiplicateur 40 peut être parfois trop élevé, notamment dans le cas peu intéressant, d'ailleurs, des grands magasins.

C'est pourquoi nous n'avons pas, et cela d'ailleurs à la demande de l'administration, établi un forfait obligatoire, mais un forfait maximum, que ne pourra pas dépasser le contrôleur; il fixera le coefficient à appliquer suivant les cas dans la limite de ce maximum, en l'absence de tout élément certain.

M. le comte de Tréveneuc. C'est donc l'arbitraire!

M. le rapporteur général. Quand il y aura eu déclaration, si le contrôleur n'accepte pas le chiffre indiqué, il convoquera le contribuable et lui exposera les motifs pour lesquels il estimera sa déclaration non justifiée. Il lui dira: « J'ai en mains des éléments qui ne me permettent pas d'accepter vos dires; les voici; faites un nouvelle déclaration. Si vous ne la faites pas, je vous taxerai d'après les éléments que je possède. »

Si le contribuable ne croit pas devoir accepter la fixation de l'administration, soit qu'elle ait modifié le chiffre du revenu qu'il avait déclaré, soit qu'elle l'ait taxé d'office faute de déclaration, il portera la question devant les tribunaux administratifs, le conseil de préfecture ou le conseil d'Etat.

Mais le contrôleur sera obligé de dire à ces tribunaux: Si je taxe ce contribuable sur tel chiffre, c'est que j'ai des éléments sur lesquels je me base, et les voici. Le contribuable aura seulement à prouver que ces éléments sont faux, que ces actes de cession, que ces jugements, ces contrats de mariage et tous les documents que le contrô-

leur aura apportés n'existent pas ou n'ont plus de valeur.

Voilà la seule preuve que le contribuable sera obligé de faire.

Je vous demande comment vous pouvez trouver là de la vexation ou de l'inquisition. Est-ce que les choses ne se passent pas actuellement d'une manière très analogue?

Prenons la patente. Voici un escompteur qui s'établit; l'administration veut lui attribuer une patente de banquier. Notre homme proteste: « Je ne suis pas banquier, dit-il; je suis escompteur. » Il y a une grande différence, en effet, entre le taux de la patente d'un banquier et le taux de celle d'un escompteur.

Alors on va devant les tribunaux, devant le conseil de préfecture, devant le conseil d'Etat. Ces affaires, monsieur le ministre de finances, vous qui avez été maître des requêtes, vous les connaissez bien. Elles sont nombreuses. Dans l'espèce, que dit le conseil d'Etat?

« Pour prouver que vous n'êtes pas banquier, mais escompteur, il faut m'apporter vos livres. »

Ainsi, dans le système actuel, et dans l'intérêt même du contribuable, la production des livres est d'usage courant.

Dans le projet de loi que nous proposons, il n'en est pas ainsi, parce que c'est le contrôleur qui sera obligé de prouver que le contribuable est banquier et non pas escompteur.

Voilà la différence énorme qui existe entre les deux régimes. Par conséquent, permettez-moi de vous le dire, les alarmes qu'on a soulevées devant vous sont absolument injustifiées et M. le ministre des finances avait raison de dire l'autre jour à la tribune qu'il trouvait le projet tellement libéral qu'il ne savait pas si l'administration était suffisamment armée pour assurer la rentrée de l'impôt dans des conditions satisfaisantes.

Plusieurs sénateurs à droite. C'est cela! — C'est l'œuvre de demain.

M. le rapporteur général. En réalité, vous protestez contre le projet plutôt pour la forme que pour le fond. Vous avez été obligé, monsieur Boivin-Champeaux, vous qui êtes un juriste distingué...

M. Boivin-Champeaux. J'ai dit la vérité.

M. le rapporteur général. ...de faire une interprétation peu exacte des textes.

J'ajoute que j'ai été étonné de vous entendre dire qu'il s'agissait de procès coûteux; vous saviez très bien, en effet, que tous les procès en matière d'impôt sont gratuits, au conseil de préfecture ou au conseil d'Etat.

M. Boivin-Champeaux. Vous savez très bien qu'il s'agit ici de procès d'un caractère tout particulier; qu'il ne s'agit pas de plaider sur un chien ou sur une automobile, mais sur la situation de fortune tout entière et qu'il n'y a aucune comparaison à faire entre ces deux genres de procès. (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

M. le rapporteur général. Maintenant, nous allons sortir des assemblées politiques; nous allons opposer aux arguments de nos adversaires les appréciations des intéressés eux-mêmes; car enfin nous avons, nous aussi, reçu des documents, des chambres de commerce, par exemple, qui ont eu à se prononcer et sur les projets Caillaux, et sur le projet Noulens — je vous demande pardon de citer votre nom, monsieur le ministre des finances, mais c'est parce qu'il est inscrit dans les documents que je vais lire — et sur le projet Dumont, et sur ce qu'on a appelé le projet Aimond, dont j'accepte, c'est entendu, la paternité.

La chambre de commerce de Paris s'est livrée à une étude très attentive de ces

divers projets. Ce n'est plus une assemblée politique, c'est une assemblée de gens pratiques. Qu'est-ce qu'ils ont dit, messieurs?

Je prends ce qui concerne le projet actuel, le titre III du projet de la commission de l'impôt sur le revenu.

« Il est vrai que cette déclaration n'est plus obligatoire dans le projet Aimond... »

M. Touron. Dans l'autre projet!

M. le rapporteur général. ...elle n'est qu'une faculté laissée au contribuable qui se trouverait surtaxé. Et l'inconvénient de cette disposition serait largement atténué du fait de la taxation réglementée par les signes extérieurs et non fixée arbitrairement par le fisc.

Vous voyez quelle est l'opinion de la chambre de commerce. Elle sait très bien que le fisc ne peut pas dépasser certaines limites...

MM. Servant, Charles Riou et plusieurs sénateurs au centre. Est-ce qu'elle accepte votre projet?

M. le rapporteur général. Elle ajoute:

« Mais si, sur ce point, les règles des projets Dumont et Aimond peuvent paraître acceptables, nos protestations contre la déclaration contrôlée des projets Caillaux et Noulens conservent toute leur force et toute leur valeur... »

« Et comme conclusion!

« Considérant que le projet Aimond, s'il respecte cette règle essentielle — cette règle essentielle le rapport de la chambre de commerce, l'a indiqué plus haut, c'est de ne pas établir d'impôts sur la déclaration des contribuables, ce qui aurait pour conséquence inévitable les investigations des agents du fisc, les inquisitions vexatoires, les appréciations arbitraires, la divulgation des situations des commerçants et industriels — « considérant donc que le projet Aimond, s'il respecte cette règle essentielle, présente encore l'inconvénient — voici le seul inconvénient qu'elle lui trouve — « de la progression de la taxe contraire aux principes de la Révolution et à l'égalité des citoyens devant l'impôt. »

Ainsi la délibération que je viens d'analyser ne proteste pas contre la déclaration, telle que l'institue notre projet.

M. Le Breton. Et toutes les autres chambres de commerce?

M. le rapporteur général. Quant à la question de progressivité, elle me semble résolue depuis longtemps.

L'honorable M. Méline, que je vois en face de moi, me permettra-t-il de faire appel à son autorité et à rappeler qu'il a défendu jadis lui-même le principe de la progression dans des circonstances à peu près semblables à celles d'aujourd'hui. C'était au lendemain de nos désastres, alors que le Parlement était obligé de conjurer une crise financière extrêmement grave. M. Méline a présenté alors au conseil général des Vosges un rapport très clair, très lumineux, dont je vais vous citer un passage, sans incriminer les intentions de notre honorable collègue, car je sais bien qu'on peut changer d'avis au cours de sa vie politique. (*Mouvements divers.*)

C'est en somme ce que M. Ribot a répété l'autre jour.

Un sénateur à droite. M. Ribot aussi a changé!

M. Ribot. Nous sommes deux témoins.

M. le rapporteur général. « C'est, disait M. Méline, l'impôt sur le revenu qui doit être, selon nous, le moyen efficace et juste pour rétablir notre équilibre financier. »

« En effet, au point de vue de la justice, il est hors de discussion. Il prend la richesse là où elle se trouve réellement, et les prélèvements qu'il opère... »

M. Méline. Proportionnels!

M. le rapporteur général. « ...sont proportionnels à la fortune de chacun : qui n'a rien ne paye rien, qui a beaucoup paye beaucoup, et c'est justice. La société rend évidemment des services plus coûteux aux grandes fortunes qu'elle protège qu'aux maigres patrimoines qui se défendent presque seuls; il est, par conséquent, naturel que les premiers rémunèrent les services de la société à un taux plus élevé que les seconds. » (Applaudissements à gauche.)

M. Méline. Je n'ai rien à retirer de ce rapport qui a été fait au conseil général des Vosges, sur la proposition d'un de mes collègues, M. de Pontlevoxy, lequel demandait l'établissement d'un impôt sur le revenu pour faire face aux charges de la guerre.

J'ai déclaré à ce moment-là, comme je le déclare encore volontiers aujourd'hui, qu'en effet la contribution des Français doit être proportionnelle à leur revenu. Mais il s'agit de savoir sous quelle forme on doit percevoir l'impôt, car cette perception peut se faire de bien des manières.

Je suis, par exemple, partisan de l'impôt cédulaire, qui est une des formes de l'impôt sur le revenu, mais je prie M. le rapporteur général de vouloir bien souligner ce qui était dans le rapport qu'il a lu. L'impôt que j'avais en vue était proportionnel et non progressif; il n'y avait pas d'inquisition, pas de formule de contrôle.

Je n'éprouve aucun embarras à me prononcer pour le principe de l'impôt sur le revenu, ce qui, pour moi, signifie simplement ceci, à savoir que chacun doit payer proportionnellement à sa fortune; j'ajoute que nous sommes tous ou presque tous d'accord sur ce point. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. le rapporteur général. Je ne voudrais pas fatiguer le Sénat par la lecture de ce qui suit, mais l'honorable M. Méline y fait l'éloge de l'income tax, c'est-à-dire d'un impôt où existe la progressivité et qui comporte des déductions à la base. (Dénégations sur divers bancs.)

M. Méline. Notre projet était proportionnel. (Bruit.)

M. Milliès-Lacroix. Il y a bien : « à un taux plus élevé ».

M. le rapporteur général. Je ne discute pas, monsieur Méline, mais permettez-moi de vous dire que jusqu'à présent j'avais compris que vous défendiez le principe et la progression dans ce passage que je relis :

« La société rend évidemment des services plus coûteux aux grandes fortunes qu'elle protège qu'aux maigres patrimoines qui se défendent presque seuls; il est, par conséquent, naturel que les premiers rémunèrent les services de la société à un taux plus élevé que les seconds. » (Applaudissements à gauche.)

M. Méline. Je dois savoir, je pense, ce que j'ai voulu dire à l'époque dont vous parlez. Si vous voulez suivre la discussion du conseil général vous verrez que jamais il n'est entré alors dans la pensée de personne d'établir ou de proposer un impôt progressif. L'impôt progressif est une invention bien postérieure.

M. le rapporteur général. Nous demandons, nous aussi, monsieur Méline, par ce projet, que nous proposons actuellement, que les grandes fortunes contribuent à un taux plus élevé que les maigres patrimoines. Nous sommes d'accord avec vous

sur les termes mêmes. (Applaudissements à gauche.) C'est la même pensée qu'exprimait M. Ribot l'autre jour à la tribune quand, répétant votre phrase sous une autre forme, il affirmait que les classes aisées ont le devoir de contribuer à conjurer la crise financière dans une proportion qui ne sera plus la [proportion] arithmétique. Il soulignait parfaitement la différence.

M. Méline. J'affirme que la proposition soumise au conseil général, qui était de M. Pontlevoxy, n'admettait pas la progression. (Bruit à gauche.)

M. de Las Cases. C'est vous qui avez soulevé l'incident, laissez parler M. Méline!

M. le rapporteur général. Je ne l'en empêche pas, monsieur de Las Cases, mais lorsqu'on nous adresse de ce côté (*l'orateur indique la droite*) des reproches qui nous ont vivement touchés, lorsqu'un de vos orateurs a dit que par ce projet nous préparions l'invasion, n'avons-nous pas le droit de nous indigner et de répondre : Non, nous faisons œuvre de bons Français, et cela en nous appuyant sur toutes les autorités que nous rencontrons sur notre chemin?

M. Dominique Delahaye. Pas par des arguties comme celles-là!

M. Gaudin de Villaine. Vous êtes de bonne foi, vous croyez bien faire, mais vous vous trompez.

M. le rapporteur général. Certains de nos contradicteurs nous disent aussi :

Vous créez une catégorie de privilégiés à rebours. Vous allez permettre aux gouvernements futurs de « serrer la vis »...

M. Halgan. Ce n'est pas douteux.

M. le rapporteur général. ... et ce sera une petite minorité qui payera désormais l'impôt en France.

Le jour où le suffrage universel aura envoyé une majorité révolutionnaire dans une assemblée, pensez-vous qu'elle s'embarrassera des textes qu'elle trouvera devant elle? (*Tres bien! tres bien!*)

Si d'ailleurs elle voulait donner un tour de vis, il ne lui serait pas difficile de serrer celle qu'a préparée M. Tournon et de porter les 30 p. 100 de son projet à 60, 80 et même 100 p. 100.

En réalité elle réaliserait la confiscation aussi bien avec le système de M. Tournon qu'avec celui que nous vous proposons. (*Assentiment à gauche.*)

Ce sont là des considérations sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister.

Du reste, une majorité révolutionnaire n'usera pas de ce moyen-là. Rappelez-vous qu'en 1870-1871, on n'a pas eu besoin de loi pour tenter la plus complète des révolutions fiscales. « Flambez finances. » télégraphiait-on laconiquement; on ne s'attardait pas à serrer une vis quelconque. (*Tres bien! tres bien! sur les mêmes bancs.*)

Je suis convaincu, messieurs, que les événements auxquels je fais allusion n'ont guère de chances de se produire dans ce pays où la propriété est divisée, non seulement la propriété terrienne, mais la propriété mobilière; et ce n'est pas demain que les théories que vous redoutez seront mises en pratique dans nos projets de loi.

M. le comte de Tréveneuc. Quand vous aurez capitulé encore deux ou trois fois, cela se verra!

M. le rapporteur général. Enfin, on fait une dernière objection qui me permet d'arriver au contre-projet de mon ami M. Tournon. On nous dit : vous substituez l'impôt personnel à l'impôt réel. Mais, messieurs, il y a belle lurette, si je puis m'exprimer ainsi (*Rires*) que l'impôt personnel s'est

substitué à l'impôt réel, même sans l'impôt sur le revenu.

M. le comte de Keranfec'h. Alors, la Révolution est à refaire?

M. le rapporteur général. J'ai consacré à cette question les premières pages de mon premier rapport, et je vous ai rappelé que la contribution personnelle mobilière, dont on parle tant, n'est plus un impôt réel aujourd'hui, c'est déjà un commencement d'impôt sur le revenu.

Dans 2,340 communes cotes et de 24,305,000 francs d'impôts en principal, la contribution mobilière est établie d'après le loyer d'habitation, c'est-à-dire conformément à la loi.

Dans 1,657 communes représentant 238,000 cotes et 732,000 fr. d'impôt, la répartition est faite d'après la valeur locative réelle, mais sans règles précises et en s'écartant parfois de la proportionnalité. En revanche, dans 18,664 communes représentant 2 millions 684,000 cotes et 8,351,000 fr. d'impôt, les répartiteurs opèrent d'après la valeur locative combinée avec les facultés présumées des contribuables.

M. le rapporteur de la commission des finances. C'est là qu'est l'arbitraire.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas l'impôt personnel, cela?

M. le président de la commission des finances. C'est l'impôt personnel arbitraire.

M. le rapporteur général. Enfin, dans 13,446 communes représentant 1,981,000 cotes et 6,280,000 fr. d'impôt, la répartition est faite d'après les facultés présumées, lesquelles sont appréciées à l'aide de divers éléments matériels, tels que : l'étendue de la propriété cultivée, les bestiaux de la ferme, les attelages et tous autres moyens d'information particuliers à la région et aux habitudes des populations. Ainsi il n'y a que 3,997 communes, sur 36,107, qui se conforment au principe inscrit dans la loi. Il y a plus de 32,000 communes où l'estimation des revenus imposables est discrétionnaire, où l'on peut voir, dans une même localité, des loyers matriciels doubles correspondre à des loyers réels égaux et inversement.

Cet état de choses était constaté dès 1884; il n'a pas changé depuis. C'est dire que la contribution personnelle mobilière a pour ainsi dire complètement perdu son caractère d'impôt réel.

M. Gaudin de Villaine. Vous conservez tout cela, vous ne changez rien.

M. le rapporteur général. Et maintenant, à mon tour, je vais me permettre d'adresser quelques reproches à M. Tournon. Dans tous les chiffres qu'il a cités, il a toujours été question de cotes. Mais les cotes ne représentent pas chacune un contribuable différent. Il y a des contribuables à qui s'appliquent plusieurs cotes.

Prenons la propriété non bâtie. Une des dernières statistiques montre qu'il y a seulement 7,500,000 propriétaires, pour plus de 13,000,000 de cotes.

Il y a des régions où la petite maison du cultivateur est à peu près au centre du domaine à cultiver, les terres qui le composent étant d'un seul tenant et dans le ressort d'une seule perception. C'est la caractéristique d'un grand nombre de départements. Dans d'autres, au contraire, les champs sont divisés, un même cultivateur en possède dans plusieurs communes. Dans la commune que j'ai l'honneur d'administrer, mes cultivateurs ont souvent des cotes dans deux ou trois perceptions. Que va-t-il donc arriver? Avec le système de M. Tournon, le cultivateur qui aura le bonheur d'avoir épousé une femme d'un village voisin assez

éloigné, qui aura de fait hérité de parcelles de terres dans ce village, pourra être un riche cultivateur, il pourra avoir plusieurs milliers de francs de revenu divisés en cinq ou six cotes; mais il n'en sera néanmoins pas atteint...

M. Touron. Je vous demande pardon.

M. le rapporteur général. ...chacune de ses cotes pourra en effet n'atteindre pas 30 fr. en principal.

Celui, au contraire, qui a hérité du domaine familial ne donnant lieu qu'à une seule cote, quoique peut-être beaucoup moins riche que le précédent, se verra imposé parce que sa cote dépassera 30 fr.

Voilà le reproche général d'injustice que je fais au contre-projet de mon ami Touron. Avant de l'apporter aujourd'hui à la tribune, je le lui ai fait en particulier. S'il n'était pas empêché par certains scrupules de faire apparaître l'impôt personnel, il vous répondrait d'un mot avec sa loyauté ordinaire : Faisons l'addition des feuilles de contribution ! Faisons la totalisation des cotes ! Je suis convaincu qu'au fond, c'est votre pensée, monsieur Touron, mais vous ne pouvez pas le reconnaître parce que le jour où vous l'avoueriez officiellement à cette tribune, c'est l'impôt personnel qui triompherait par votre bouche. Ce que vous ne voulez à aucun prix.

M. Touron. Vous croyez cela ? Vous allez voir !

M. le rapporteur général. Voilà donc une première injustice qu'entraîne votre projet. Il en est d'autres.

Prenons un propriétaire de terrains non bâtis dont la cote est de 31 fr. Cette cote correspondant à peu près à 1,000 fr. de revenu. Ce peut-être celle d'un cultivateur possédant un petit domaine sur lequel il vit avec sa famille, celui-là sera frappé. Prenons maintenant un négociant dont la patente est de 99 fr. en principal, ce qui correspond à peu près à 4,000 fr. de revenu. Eh bien celui-là ne payera rien ! Pourquoi tant de sollicitude à l'égard des commerçants ? (*Très bien ! très bien !*)

Vous voyez ainsi, monsieur Touron, l'injustice profonde que vous allez créer dans ce pays. Et ce n'est pas tout. Ceux qui ne sont ni commerçants, ni propriétaires de bâti, ni propriétaires de non-bâti, mais qui possèdent des valeurs mobilières, pourront jouir de 10,000 à 15,000 fr. de revenu, habiter avec votre déduction, dans un rayon de 20 kilomètres autour de Paris, dans un pavillon d'un loyer déjà élevé, et pourtant ne rien payer du tout. Tel est votre système. Nous ne pouvons pas l'accepter. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Nous ne le pouvons pas, parce qu'un système fiscal doit avoir au moins la justice à la base, et qu'il ne peut y avoir de justice avec le maintien de nos vieilles contributions. Evidemment, elles ont un passé glorieux, et je leur rends hommage...

M. Gaudin de Villaine et plusieurs sénateurs à droite. Vous leur rendez hommage, mais vous les écarterez.

M. le rapporteur général. ...mais elles ont fait leur temps, et leurs vices sont maintenant reconnus de tout le monde. M. Ribot lui-même, dès 1892, à la tribune de la Chambre, pendant la discussion de l'impôt sur le revenu, leur rendait hommage aussi, mais avec de graves restrictions : « Nous avons négligé de les mettre à la hauteur, d'apporter au bâtiment les réparations nécessaires ; saluons-les, elles ont fait leur temps ! » Et M. Poincaré tenait exactement le même langage. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gaudin de Villaine. Aujourd'hui, vous

les gardez ! Supprimez-les ! Le système de M. Caillaux les supprime ; il vaut mieux encore que le vôtre.

M. le rapporteur général. Non, messieurs, nous ne pouvons rien bâtir de nouveau sur d'aussi vieilles fondations ; je mets le Sénat en garde contre les conséquences injustes du système que lui propose M. Touron ; si la Haute Assemblée suivait notre honorable collègue, certes, le projet qu'elle voterait n'atteindrait que quelques commerçants, c'est entendu ; il ne frapperait, en effet, que ceux qui ont au moins 100 fr. de patente en principal, c'est-à-dire 4,000 fr. de revenu net réel ; mais il atteindrait aussi tous les petits propriétaires qui cultivent eux-mêmes leurs terres et qui sont légion. Il n'atteindrait pas, par contre, les détenteurs de valeurs étrangères, qui n'ont pas de cotes.

La commission ne peut pas suivre M. Touron sur ce terrain, et, d'accord avec le Gouvernement, elle vous demande de repousser son contre-projet et de passer à la discussion de l'article 1^{er}.

Notre projet n'est sans doute pas parfait ; mais en matière d'impôt sur le revenu, on ne verra jamais de projet réalisant la perfection. Nous avons voulu essayer d'acclimater dans ce pays une nouvelle forme d'imposition. L'idéal serait de voir, demain, tous les contribuables aller faire volontairement leur déclaration. (*Vifs applaudissements à gauche.*) Nous leur indiquons leur devoir. Je suis convaincu que quand l'impôt nouveau sera mis en recouvrement, on se souviendra de la violence des critiques qui ont accompagné sa création et l'on se demandera quel but poursuivaient M. Touron et ses amis en s'obstinant dans leur attitude d'intransigeante hostilité. (*Très bien ! très bien !*)

Quand on verra le possesseur d'un revenu de 15,000 fr. ne payer que 6 fr., celui d'un revenu de 30,000 fr. ne payer que 30 fr., on se demandera pourquoi ils voulaient livrer à la vindicte publique un système aussi anodin. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Je demande au Sénat de rester fidèle aux principes qu'il a sanctionnés hier en votant, par plus de 200 voix, l'incorporation dans la loi de finances de l'impôt que nous vous présentons au nom des deux commissions de l'impôt sur le revenu et des finances, et d'accord avec le Gouvernement. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements à gauche.*) — *L'orateur, en retournant au banc de la commission, reçoit les félicitations de ses collègues.*

M. le président. La parole serait à M. Servant.

M. Servant. Je la cède à M. Touron.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je m'excuse de remonter à cette tribune, où je ne resterai d'ailleurs que trois ou quatre minutes. Mais, mon honorable ami M. Aimond m'ayant mis en cause directement — je ne m'en plains pas puisqu'il me répondait — je lui demande la permission de rectifier immédiatement en quelques mots quelques erreurs qu'il a commises.

D'un rapport de la chambre de commerce de Paris qu'il a lu, notre honorable rapporteur semblait déduire que la chambre de commerce estime aujourd'hui la déclaration facultative. Il a eu grand tort, selon moi, de ne pas prévenir le Sénat que, dans ce rapport, il était question du premier projet de M. Aimond, dans lequel la déclaration était bien facultative. Première petite rectification, messieurs, qui a son importance. (*Rires approbatifs à droite et au centre.*)

M. le rapporteur général. Mais c'est le

projet que M. Touron a combattu depuis quatre ans comme plus inquisitorial que le projet Caillaux.

M. Touron. Mon cher ami, ne vous frappez pas, je vous en prie (*Sourires*), les rectifications de fait n'ont rien de blessant pour vous.

L'honorable M. Aimond dit encore que, pour un millier de patentés, et rien que pour un millier de patentés, le système de la multiplication du principal de la patente par 40 était beaucoup trop fort. C'est là une question qui mérite d'être traitée à part. Je donne rendez-vous à l'honorable M. Aimond à l'article 21 ; je lui démontrerai alors, chiffres en mains, qu'il se trompe et que, pour presque tous les patentés, notamment pour les patentés industriels, ceux qui payent le foncier et la patente, ce petit forfait correspond à 80 p. 100 du principal de la patente actuelle.

M. Henry Boucher. 80 p. 100 de la patente, 200 p. 100 de la valeur locative.

M. Touron. Notre projet ne demande à ces contribuables que 30 p. 100 au lieu de 80 p. 100 ; on voit la différence.

J'arrive maintenant au tout petit différend qui s'est élevé tout à l'heure entre M. Méline et mon ami M. Aimond. Vous avez parlé, monsieur le rapporteur général, d'un rapport dans lequel M. Méline aurait fait allusion à l'income-tax. Vous avez donc oublié qu'à la date de ce rapport l'income-tax des Anglais n'avait encore jamais été progressive ; elle était purement proportionnelle dans toutes ses cédules et ne comprenait même pas votre chapiteau de l'impôt complémentaire. La démonstration est donc faite que M. Méline, en parlant de l'income-tax, ne pouvait pas parler d'un impôt progressif. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Je poursuis, messieurs, tout en vous demandant pardon de la simplicité avec laquelle je rectifie les quelques erreurs involontaires de M. Aimond (*Sourires à droite*) ; mais je le suis pas à pas.

Vous avez dit, monsieur Aimond, que l'impôt était déjà personnel en France ; pour un peu vous nous auriez dit que, parce que la contribution personnelle-mobilière porte ce nom, elle est personnelle. Eh bien non. Elle est personnelle dans sa partie d'impôt de capitation, mais elle n'est pas personnelle du tout en tant qu'impôt de répartition. Au surplus, nous sommes ici d'accord puisque notre amendement désire amorcer une réforme souhaitée par tout le monde, y compris M. le président de la commission des finances, je veux dire la transformation en impôt de quotité.

M. le président de la commission des finances. On aurait dû le faire bien plus tôt.

Un sénateur à droite. Il fallait faire la réforme quand vous le pouviez.

M. Touron. Nous sommes d'accord, mais ce n'est pas à moi la faute.

M. le président de la commission des finances. J'ai essayé de la réaliser.

M. Touron. Le seul moyen de faire disparaître l'arbitraire dont vous vous plaignez, c'est précisément de prendre le système que je viens d'indiquer et de transformer la personnelle-mobilière en un impôt de quotité.

J'arrive maintenant aux calculs un peu fantaisistes de mon ami M. Aimond sur les résultats probables de notre contre-projet. « Vous voyez, me disait notre rapporteur, vous prenez 30 fr. comme base de détaxe pour la contribution foncière non bâtie ; dès lors, le contribuable riche qui aura le

bonheur d'épouser une femme riche d'un village voisin — double bonheur si la femme est charmante (*Sourires*) — aura ce troisième bonheur de ne pas payer l'impôt.

Vous n'avez oublié qu'une chose, mon cher ami, c'est le paragraphe suivant de notre contre-projet :

« Ne pourront bénéficier de cette exemption que les contribuables pouvant justifier que la part revenant à l'Etat sur les cotes personnelles-mobilières qu'ils acquittent dans les communes de leurs diverses résidences, ne dépasse pas la somme de 50 fr. »

M. le rapporteur général. 50 fr. à la campagne représentent 1,000 fr. de loyer.

M. Tournon. Mais permettez-moi de vous dire que ce monsieur qui aurait tous les bonheurs à la fois, y compris celui d'être riche, payera probablement plus de 50 fr. de cote personnelle-mobilière.

Si nous ne sommes en désaccord que sur ce chiffre, changeons-le. Je n'ai pas la prétention d'avoir fait un projet *ne varietur*. Si nous n'avions à vous demander qu'une modification d'un chiffre de votre projet, vous seriez probablement très heureux de nous donner satisfaction.

Votre objection, mon cher rapporteur, n'est donc pas fondée.

Alors M. Aimond d'ajouter : « en ce qui concerne les patentés, celui qui paie une patente de 100 fr. est riche, il doit gagner 4,000 fr. et à celui-là vous ne demanderez rien. »

M. le rapporteur général. 100 fr. en principal.

M. Tournon. Je réponds à votre argument : ce patenté, dans notre système, paiera plus que dans le vôtre. Il paiera 5 p. 100 sur son loyer ; il paiera sur la patente, tandis qu'il ne paiera rien, dans votre projet, parce que 4,000 fr. ne sont même pas imposables.

M. le président de la commission des finances. S'il n'a que cela.

M. Tournon. Vous avez bien mal choisi votre exemple ! (*Applaudissements au centre.*)

Vous n'avez pas été plus heureux dans les autres, vous allez voir.

D'après vous, un citoyen qui habitera une jolie villa de 1,500 fr. de loyer, dans les environs de Paris, qui aura par conséquent, dites-vous, 15,000 fr. de revenu, est un homme extrêmement aisé, et à vous en croire, d'après notre système, il ne payerait presque rien ; bientôt, vous diriez que nous lui donnerons de l'argent !

Comparons donc les deux systèmes.

Je prends ce chiffre de 1,500 fr. de loyer : notre système déduit 700 fr. de minimum de loyer, il reste 800 fr. soit, à 5 p. 100, une taxe de 40 fr.

Dans le système de la commission, si ce monsieur a également le bonheur d'être en possession d'une femme et d'un enfant, des 15,000 fr. de revenu on déduit 8,000 fr., l'impôt à payer ne sera plus que de 2 p. 100 sur la partie imposable, c'est-à-dire sur un cinquième des 5 premiers mille et sur deux cinquièmes de 2,000, en tout sur 1,400 fr., soit de 28 fr. (*Vive approbation au centre.*)

Je crois en avoir assez dit pour répondre aux quelques critiques que mon ami M. Aimond avait opposées à notre projet. Je dis et je répète que nous ne nous adressons qu'aux contribuables aisés, et j'affirme que notre système leur demande plus que le vôtre.

Mais, messieurs, qu'à cela ne tienne. Encore une fois, nous savons qu'ils sont prêts à payer, pourvu qu'on les laisse tranquilles sans leur demander de dévoiler leur situation. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, je n'ai pas reproché à M. Tournon de ne pas demander assez à celui qui a 4,000 fr. de revenus commerciaux, j'ai simplement dit que dans son système il traitait inégalement les revenus de même importance.

J'ai démontré que son système atteignait le paysan qui cultive sa terre à partir de 1,000 fr. de valeur locative, alors qu'il laissait de côté ou à peu près le négociant qui avait 4,000 fr. de revenu.

Le système que nous vous proposons, au contraire, met tous les revenus, de quelque importance qu'ils soient, sur le même pied. Il réalise donc plus de justice et d'égalité fiscale que le projet de M. Tournon. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Servant. (*Mouvements divers.*)

M. Servant. Messieurs, l'accueil fait à l'appel de mon nom m'indique suffisamment le temps pendant lequel je dois tenir la tribune. Soyez tranquilles ! Je n'en abuse généralement pas... (*Parlez ! parlez !*)

J'avais eu l'intention, hier soir, de prendre la parole pour demander la disjonction. J'estimais, en effet, cette disjonction nécessaire : les orateurs qui ont parlé avant moi ont été bien plus éloquentes que je ne l'aurais été moi-même, pour le démontrer.

En effet, le seul motif invoqué contre la disjonction était que l'impôt sur le revenu était attendu par la Chambre des députés et que l'accord était fait entre les deux Assemblées.

D'autre part, l'honorable M. Perchot, ce matin, disait à cette tribune : Si vous nous promettiez de faire l'impôt général sur le revenu, nous retirerions notre amendement. Il l'a retiré. C'est donc que le Sénat a pris l'engagement d'aborder immédiatement la question de l'impôt sur le revenu.

Alors se pose cette question : Que faisons-nous donc aujourd'hui ? Est-ce l'impôt sur le revenu que nous allons voter ou un simulacre d'impôt sur le revenu ?

M. Le Cour Grandmaison. C'est une amorce.

M. Servant. Messieurs, je serai bref, car j'ai l'intention, si la proposition exposée avec tant d'éloquence par mon ami M. Tournon n'est pas accueillie favorablement par le Sénat, de remonter à cette tribune pour défendre des amendements que j'ai présentés.

Mais d'ores et déjà, je tiens à déclarer que, partisan de l'impôt sur le revenu mais de l'impôt sur le revenu véritablement acquis, je n'admets pas que l'on impose les produits du travail, de l'industrie, de la terre comme revenus acquis, qui par suite d'accidents, de pertes ou d'intempéries ne le seront peut-être jamais ou, s'ils le deviennent, ne pourront être considérés comme tels que lorsque le fruit du travail du labourer, du commerçant, aura été retiré du commerce pour être placé comme capital. (*Assentiment à droite.*)

Jusqu'à ce que ce revenu soit véritablement acquis, j'estime que vous n'avez pas le droit de le frapper.

Mais alors, si vous voulez aborder le véritable impôt sur le revenu, je suis avec vous de tout cœur, et je suis prêt à le faire immédiatement.

Il faut pourtant dire les choses telles qu'elles sont ; il faut bien que l'on sache dans le pays que ceux qui ont refusé de suivre la commission dans la voie où elle veut nous entraîner n'ont point été hostiles à l'impôt sur le revenu, au contraire, mais qu'ils ont été hostiles surtout à l'intention. On a exprimé à cette tribune les meil-

leurs intentions, mais ce que le pays comprendra surtout, c'est qu'on lui a donné un os à ronger avec — je vous demande pardon de parler ainsi — peu de chose dessus !

En effet, l'impôt sur le revenu tel qu'il vous est présenté frappe surtout le commerce et l'industrie, ainsi que le petit cultivateur. (*Très bien ! très bien ! au centre.*) C'est un impôt qui frappe le travailleur avant tout : ce n'est pas l'impôt sur le revenu ! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Gaudin de Villaine. On travaille au profit de la haute banque.

M. Servant. Alors, si c'est pour en arriver là que l'on a demandé l'impôt sur le revenu, il faut avoir le courage de le dire à cette tribune. On vous parle aujourd'hui d'un impôt de 2 p. 100 ; demain — il faut dire les choses telles qu'elles sont — ce sera un impôt de 3 p. 100 ; après-demain de 4 ou 5 p. 100 et peut-être de 10 p. 100 ! Mais ce n'est pas ce qui m'effraie le plus. Ce qui m'effraie, c'est la déclaration contrôlée. M. Aimond a prétendu à cette tribune que le commerçant ne la subirait pas. Me reportant à l'article 19, je réponds que, lorsque le contrôleur l'aura taxé, s'il veut protester contre cette taxe, il sera obligé d'aller devant les tribunaux qui seront constitués...

A gauche. Il en est de même aujourd'hui.

M. Servant. ... et dont on devra augmenter le nombre, parce qu'il y aura beaucoup d'affaires à plaider devant eux, ou devant le conseil de préfecture.

S'il n'est pas d'accord avec le contrôleur, il lui faudra démontrer qu'il est frappé à tort et pour cela apporter ses livres. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Gaudin de Villaine. Evidemment, vous avez raison !

M. Servant. Comment un commerçant, en effet, peut-il démontrer qu'il a été frappé à tort, qu'on l'a taxé injustement ?

M. le rapporteur général. Voulez-vous que je vous le dise tout de suite ?

M. Servant. Avec plaisir.

M. le rapporteur général. Il n'aura pas à démontrer qu'il a été frappé à tort ; il n'aura qu'à démontrer que les documents qu'on lui oppose pour établir son revenu effectif ne sont pas exacts ; voilà tout !

M. Gaudin de Villaine. Comment pourra-t-il le démontrer ?

M. Servant. Vous permettrez à un commerçant de parler de choses qu'il connaît. (*Vifs applaudissements.*)

Il est des commerçants qui gagnent beaucoup d'argent et qui n'ont pas de livres.

M. le président de la commission. Alors ils sont en faute.

M. Servant. Ils sont en faute, mon cher président, sous un double rapport ; il est, en effet, de ces commerçants qui ne savent ni lire, ni écrire, ils sont en faute, puisqu'ils devraient avoir reçu l'instruction et qu'ils ne l'ont pas.

Cela n'empêche pas ces commerçants de gagner beaucoup d'argent. Quand vous leur demanderez de dire ce qu'ils gagnent, ils vous déclareront ce qu'ils voudront et il vous sera impossible, à vous contrôleur, de soutenir que leur déclaration est fautive.

M. Hervey. Il en est ainsi pour beaucoup de marchands de bestiaux.

M. Servant. Vous avez, en effet, des marchands de bestiaux qui font de très grosses affaires ; une année, ils gagneront 50,000 francs...

M. le rapporteur général. Morale: pas d'impôt pour les commerçants!

M. Servant. Je suis heureux de l'interruption de M. Aimond: « Pas d'impôt pour les commerçants! » dit-il. Mais alors, que faites-vous de la patente? Que faites-vous de la proposition qu'a présentée et défendue avec tant d'éloquence mon ami M. Tournon et que j'ai signée? Est-ce que nous refusons de payer l'impôt? Non! nous vous donnons plus que vous nous demandez! Vous nous demandez 50 millions et nous vous offrons 100 millions. Nous ne refusons pas de payer, mais nous voulons un impôt qui ne soit pas inquisitorial (*Très bien! très bien! à droite et au centre*) comme celui que vous nous proposez maintenant. Nous voulons payer largement, mais nous ne voulons pas d'inquisition chez nous. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, le Gouvernement est absolument d'accord avec la commission des finances pour vous demander le rejet de l'amendement de M. Tournon et le vote du projet qui vous est soumis; je n'ai d'ailleurs rien à ajouter à la démonstration si catégorique que M. Aimond vous a faite tout à l'heure. Il vous a montré que le contre-projet de M. Tournon consistait uniquement en une surtaxe aux contributions déjà existantes.

Cette surtaxe, par cela même qu'elle s'applique à des contributions dont la critique n'est plus à faire, participe à tous les défauts de ces dernières.

Plusieurs sénateurs à droite. Pourquoi les gardez-vous?

M. le ministre. Nous les gardons, parce que nous ne pouvons pas les remplacer immédiatement. (*Interruptions et exclamations ironiques à droite.*) Vous savez les résistances que nous rencontrons quand nous nous efforçons de créer un mode d'imposition plus équitable qui est l'impôt sur le revenu. Mais, messieurs, vous êtes saisis d'un projet de transformation de nos impôts directs, d'établissement d'impôts cédulaires; le Gouvernement se réserve, le moment venu, de vous demander d'en continuer l'examen, et vous voyez par là même notre intention très ferme de remplacer les contributions existantes par un système fiscal nouveau. (*Très bien! à gauche.*)

Nos impôts actuels frappent très inégalement le contribuable; en outre, ils ne tiennent pas compte de tous les revenus. La surtaxe de M. Tournon, par cela même qu'elle s'ajoute à ces contributions, ne fait qu'aggraver leurs imperfections. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Non seulement elle consacre les inégalités déjà existantes, mais elle fait ressortir davantage les lacunes de notre législation fiscale, qui ne tient pas compte des traitements, des honoraires et de tous les bénéfices non frappés par la patente.

M. Tournon se flatte de nous offrir un impôt qui soit un impôt réel, qui n'ait pas le caractère d'un impôt personnel.

Mais, tout de suite, je lui fais remarquer que par cela seul qu'il a proposé des dégrèvements à la base, par cela seul qu'il a voulu tenir compte des charges de famille, il reconnaît qu'aujourd'hui on ne peut plus songer à avoir purement et simplement un impôt à caractère réel, mais qu'il faut au contraire faire entrer cette notion nouvelle de l'impôt personnel dans notre législation. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Examinons maintenant le projet dans ses détails. Lorsque l'honorable M. Tournon prend en considération le minimum de

loyer pour établir des dégrèvements, nous voyons apparaître immédiatement des inégalités particulièrement caractéristiques.

Ainsi, voilà deux contribuables, l'un habitant Paris, l'autre habitant la province; tous les deux vont être détaxés jusqu'à concurrence d'un même loyer matriciel. Est-ce qu'il ne vous apparaît pas immédiatement que ce loyer matriciel correspond, à Paris, à un revenu beaucoup moindre qu'en province?

M. Tournon. Ce n'est pas le même, mon cher ministre.

M. le ministre. Mais si!

M. Tournon. Pas en province.

M. le ministre. Supposons, si vous le voulez bien, une personne qui a, dans Paris, un loyer de 1,100 fr. et une autre, en province, qui a le même loyer.

Vous allez appliquer un même impôt à l'une et à l'autre, et cependant les deux loyers ne correspondent pas à un même revenu.

M. Tournon. Je ne fais pas la même déduction.

M. le ministre. Vous allez cependant appliquer aux deux contribuables le taux qui est visé dans votre article 2.

M. Hervey. Mais non!

M. le ministre. Mais, monsieur Tournon, toutes les critiques que M. le rapporteur général a formulées contre votre contre-projet sont absolument justes. Ainsi vous ne tenez compte que des cotes, vous ne les groupez pas, vous ne les totalisez pas par contribuable. Tout à l'heure, vous parliez, d'une façon fort spirituelle, d'un contribuable établi aux environs de Paris, et qui avait une villa dans une commune en même temps qu'une propriété dans la commune voisine.

Eh bien! les deux cotes afférentes à ces immeubles sont, l'une et l'autre, inférieures à 30 fr. dans chaque commune; vous ne les attendrez pas; et cependant ce contribuable aura certainement un revenu très supérieur à celui d'un autre propriétaire ayant une cote unique de 35 fr. dans une seule commune; celui-là sera frappé dans votre système, puisque c'est seulement au-dessous de 30 fr. que vous dégrevez la contribution foncière des propriétés non bâties.

En définitive, votre surtaxe, avec son caractère presque exclusivement réel, est injuste; nous sommes en droit de la condamner, car elle ne tient pas compte des facultés du contribuable.

Il y a un autre principe qui a été maintes fois proclamé, tant à la Chambre qu'au Sénat: c'est le principe d'après lequel les charges nouvelles — et l'impôt général sur le revenu qui vous est proposé est bien précisément une de ces charges nouvelles — doivent être supportées par la richesse acquise. Or, pouvez-vous soutenir que les revenus que vous frappez correspondent vraiment à la richesse acquise?

Et puis, je ne vois pas dans votre système la progression, que les deux Assemblées ont cependant jugée nécessaire d'établir dans l'impôt pour faire œuvre de justice.

Messieurs, j'ose dire que le système qui vous est proposé par la commission des finances n'encourt pas les critiques qu'ont apportées à cette tribune MM. Tournon et Boivin-Champeaux. J'ai déclaré avant-hier que l'impôt général sur le revenu qui est soumis à vos délibérations est certainement pour le contribuable le plus libéral que vous puissiez voter. Il n'exige, en effet, aucune déclaration obligatoire; l'absence de déclaration n'entraîne pour le contribuable aucune sanction...

M. Gaudin de Villaine. J'en prends acte!

M. le ministre. ... aucune pénalité. Ce qui est simplement stipulé dans le texte qui vous est soumis, c'est que, par cela seul que le contribuable fera cette déclaration de son propre gré, il obtiendra un avantage, une véritable prime; mais s'il ne la fait pas il n'y a pas pour lui de situation défavorable; aucune pénalité ne lui est appliquée.

M. Gaudin de Villaine. Il y a une pénalité fiscale.

M. le ministre. En réalité, l'appréciation du revenu sera faite au moyen des éléments d'appréciation certains que M. le rapporteur général vous citait tout à l'heure et dont aucun de vous ne peut contester le caractère probant.

Jamais, vous entendez, ni l'administration ni le tribunal n'auront le droit — l'article 19 le dit expressément — d'exiger du contribuable la production de ses livres.

M. Gaudin de Villaine. Alors, on le croira sur parole!

M. le ministre. Voici, monsieur Gaudin de Villaine, quelle sera la situation.

De deux choses l'une: ou bien le contribuable aura fait sa déclaration et, dans ce cas, il appartiendra au représentant de l'administration de démontrer, avec les preuves que l'on vous a énumérées tout à l'heure, preuves ayant un caractère absolu d'authenticité, que la déclaration est inexacte; si cette démonstration est faite, le tribunal donnera raison à l'administration.

M. Gaudin de Villaine. Et pour les valeurs mobilières!

M. le ministre. ... ou bien, au contraire, le contrôleur ne pourra produire les éléments de preuve dont je viens de vous parler et alors le contribuable n'aura pas à faire lui-même la preuve de la consistance exacte de son revenu; il lui suffira de démontrer que les éléments de preuve apportés devant le tribunal ne sont pas exacts, n'ont pas d'authenticité; c'est d'après sa déclaration qu'il sera taxé.

M. Gaudin de Villaine. Sur parole?

M. le ministre. Voilà la démonstration qu'a faite tout à l'heure M. Aimond et que je confirme après lui.

M. le comte de Tréveneuc. Alors vous ne percevrez pas un sou!

M. Milliard. La loi ne dit rien de cela.

M. le ministre. D'ailleurs, messieurs, vous vous défiez des contrôleurs des contributions directes. (*Interruptions à droite.*)

M. de Lamarzelle. Ce n'est pas d'eux que nous nous défions; c'est des hommes politiques qui sont derrière eux. (*Marques d'assentiment à droite.*)

M. le ministre. Vous redoutez, dis-je, l'arbitraire des agents de l'administration. Hier, M. Boivin-Champeaux exprimait le vœu que les agents de l'administration eussent auprès d'eux une commission qui constituerait, à ses yeux, une garantie. Il citait l'exemple des répartiteurs. Mais je me permets de dire que l'on ne peut pas faire...

Un sénateur à droite. M. Boivin-Champeaux n'a rien dit de semblable.

M. Boivin-Champeaux. En effet, j'ai dit qu'il y avait une commission de ce genre dans le projet de M. Caillaux, mais je n'en ai pas réclamé.

M. le ministre. Cependant, vous paraissiez redouter l'arbitraire des agents de l'administration.

Quoi qu'il en soit, d'autres orateurs, fai-

sant allusion à la commission des répartiteurs, ont semblé préconiser la création d'une commission analogue pour assister le contrôleur dans l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Or, vous ne trouverez, dans notre législation, aucun exemple d'une commission de ce genre, sauf lorsqu'il s'agit des impôts de répartition.

M. le rapporteur général. Une telle création équivaudrait à introduire la politique dans la répartition des impôts.

M. le ministre. Qu'il s'agisse de la contribution des patentes ou de la contribution foncière des propriétés bâties, c'est le contrôleur seul qui fixe les bases de l'impôt; or, je n'ai jamais entendu soutenir, jusqu'à présent, que la politique ait influé sur les appréciations et les évaluations des contrôleurs des contributions directes.

Vous-mêmes, vous reconnaissez qu'ils accomplissent leur tâche avec une parfaite indépendance. Pourquoi voulez-vous que, le jour où il s'agira de cet impôt nouveau, leur attitude change et qu'ils s'inspirent de préoccupations politiques? Jusqu'à présent, en effet, ils ne se sont préoccupés que de leur devoir qui est, sans doute, de défendre les intérêts du Trésor, mais en même temps de faire des évaluations équitables.

M. de Lamarzelle. Parce que les impôts étaient réels, tandis que, maintenant, il s'agit d'un impôt personnel.

M. le ministre. Je n'ai rien à ajouter, je le répète, aux explications données par M. Aimond. Ce que je vous demande, surtout après le vote que vous avez émis hier, c'est de repousser l'amendement de M. Touron, de façon que nous puissions continuer à discuter cet impôt général sur le revenu qui, j'en suis persuadé, constituera un grand progrès dans notre législation. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, excusez-moi d'abuser encore de votre bienveillance. (*Parlez! parlez!*) Mais M. le ministre — il ne m'en voudra pas, car il sait toute la sympathie que j'ai pour sa personne — me permettra de rectifier quelques erreurs qui se sont glissées dans son discours, comme il s'en était glissé, tout à l'heure, dans celui de M. Aimond. Il ne faut s'en prendre, d'ailleurs, qu'à la complexité de l'amendement lui-même. Il est certain, en effet, que, pour établir un texte comme celui-là, on est obligé d'entrer dans certains détails, qui peuvent échapper tout naturellement à ceux qui n'ont pas été obligés d'en faire, comme son auteur, une étude approfondie.

M. le ministre reproche à ma surtaxe d'aggraver des injustices!

Un sénateur à gauche. C'est évident!

M. Touron. Comment, c'est évident? Quelles injustices vais-je aggraver? Vous ne pouvez cependant pas prétendre qu'il en soit ainsi pour 92 p. 100 des contribuables, puisque ceux-ci ne payeront pas le nouvel impôt. Il reste donc 8 p. 100 pour le supporter. Pour ceux-là, laissez-moi vous le dire, les contributions directes, si vous ne considérez que ces cotes là, sont rigoureusement proportionnelles; je voudrais donc bien savoir en quoi pourraient consister, pour eux, les injustices.

D'ailleurs, quand même il y aurait des injustices, les 8 p. 100 sont avec moi pour vous dire de les manger à cette sauce particulière (*Sourires*); vous ne serez pas, je suppose, plus difficiles pour eux qu'ils ne le sont eux-mêmes.

Je reçois à chaque instant des télégrammes me demandant de voter pour mon amende-

ment. Il est certain que je le voterai. (*Rires.*)

Mes correspondants sont compris, certes, parmi les 8 p. 100 auxquels je viens de faire allusion. Je vous rappelle alors ce que je disais, tout à l'heure, en m'abritant derrière l'autorité de M. Ribot: Les contributions sont de vieilles connaissances dont on dit beaucoup de mal, mais dont le contribuable ne peut pas se passer.

Laissez donc payer tranquillement ces contribuables, comme ils désirent payer, et ne parlons pas d'aggravation, d'injustice, pour des gens qui ne voient qu'un minimum d'injustice, au contraire, dans ce procédé.

M. le ministre m'a reproché, sous prétexte que notre projet contenait des dégrèvements à la base pour les charges de famille, d'introduire le principe de la personnalité dans l'impôt.

M. le ministre. J'ai constaté le fait, simplement.

M. Touron. Voyons, monsieur le ministre, lorsqu'on augmente la déduction à la base sur un loyer d'habitation, comment peut-on bien introduire de la personnalité dans l'impôt? Autrement dit, je propose de recourir à une dégression dans le signe, et non pas à une personnalité dans l'impôt.

J'ai parlé, messieurs, beaucoup trop, à mon gré depuis hier. (*Dénégations.*) M'avez-vous entendu faire ici le procès de la personnalité dans l'impôt? Je ne crois pas en avoir parlé longuement.

M. Ribot. Très bien!

M. le président de la commission des finances. C'est une acceptation.

M. Touron. C'est une acceptation?... Si vous voulez. Toutefois, vous me permettrez de faire une réserve: je n'ai jamais combattu un impôt sur l'ensemble des revenus, mais c'est à la condition que cet impôt soit assis sur les signes extérieurs. S'il en était ainsi, j'accepterais l'introduction du principe de la personnalité dans l'impôt. Je vous l'ai toujours dit. Vous ne trouverez, ni une parole, ni un écrit de moi pour me prendre en flagrant délit de contradiction sur ce point. En d'autres termes, voulez-vous associer l'impôt sur les signes extérieurs, en prenant les feuilles mêmes des impôts fragmentaires comme indices des revenus du contribuable, et j'accepterais tout de suite. N'affirmez donc pas que j'ai combattu une chose dont je n'ai pas parlé.

M. le président de la commission. Il est intéressant de savoir que vous êtes partisan de l'impôt personnel, dans certaines circonstances.

M. Touron. Ne dites pas cela: j'accepte l'impôt sur les signes extérieurs; qu'il soit personnel ou non, peu m'importe, pourvu qu'il soit assis sur les signes extérieurs et qu'il ne comporte ni vexation, ni inquisition.

Vous m'avez, d'autre part, monsieur le ministre, adressé un reproche que je ne m'attendais pas à entendre partir du banc des ministres; c'est celui-ci. Votre projet, avez-vous dit, a un gros inconvénient: il n'introduit pas la progression.

Permettez-moi de vous répondre que vous avez mal lu mon amendement, qui introduit la dégression partout; je m'expose même, aux reproches de mes amis de cette Assemblée. Mais l'amendement va plus loin, car il implique une graduation.

Si vous voulez bien, en effet, monsieur le ministre, vous rappeler le vote intervenu, à la demande de notre collègue M. Lintilhac, d'un amendement dégageant complètement les petites cotes foncières et le rapprocher du texte que je vous présente, vous verrez que, pour les cotes foncières, si notre amendement s'ajoutait à celui de M. Lintilhac,

la situation deviendra la suivante: toutes les petites cotes seraient dégrévées intégralement par l'amendement Lintilhac; toutes les cotes entre 8 et 30 fr. continueraient à payer l'impôt annuel sans augmentation et, à partir de 30 fr., elles payeraient une surtaxe. Ne voyez-vous pas là trois échelons, monsieur le ministre?

On pourrait donc me reprocher d'avoir introduit la progression par cette disposition qui constitue un système gradué.

M. le ministre. Voilà, par exemple, deux personnes qui habitent Paris et qui, toutes deux, payent 1,000 fr. de loyer...

M. Touron. J'y arrive. C'est là que vous vous êtes trompé. Vous avez comparé deux loyers de 1,100 fr. l'un à Paris, l'autre en province, et vous m'avez dit que je les traitais de la même façon. Mais non! monsieur le ministre. Vous n'avez pas lu l'article 3...

M. le ministre. Ce n'est pas ce que je veux dire!

M. Touron. ... dans lequel je leur applique des déductions différentes.

Or, à Paris, un loyer de 1,100 fr. se verra appliquer la déduction de 1,000 fr. de minimum et payera sur 100 fr. En province, au contraire, un loyer de 1,100 fr., s'il s'agit d'une ville de plus de 200,000 âmes, bénéficiera d'une déduction de 700 fr. et payera sur 400 fr. seulement. Comment pouvez-vous dire que je leur applique un traitement égal? L'impôt que je propose serait, au contraire, gradué suivant la population.

Néanmoins, je n'ai pas la prétention d'avoir établi des chiffres *ne varietur*, étant donné que, je le répète, nous ne pouvons pas trouver une base certaine dans les statistiques si anciennes de votre ministère. A ce sujet, je vous prie instamment, monsieur le ministre, de faire un effort pour les rajeunir. Il en serait grand temps, car nous avons vingt ans de retard sur les autres nations, au point de vue des statistiques. Nous ne pouvons donc pas nous étonner, dans ces conditions, d'avoir également vingt ans de retard dans la réforme de l'impôt. (*Applaudissements.*)

C'est ainsi que nous n'arrivons à voir clair, ni les uns, ni les autres, quel que soit le système employé! (*Très bien!*)

Je le regrette, d'ailleurs, parce que, si nous avions eu des statistiques, il est probable que nous aurions, depuis longtemps, fait la réforme des patentes et de la personnelle-mobilière, en sorte que l'on ne pourrait plus user de l'argument qui consiste à dire que ces contributions sont mal établies.

S'il en est ainsi, c'est parce que vous n'avez pas révisé les patentes, comme vous deviez le faire; c'est parce que vous n'étiez pas en mesure de le faire, parce que vous n'aviez pas les éléments nécessaires pour procéder aux rectifications qui s'imposaient chaque année. (*Nouveaux applaudissements.*)

Au surplus, le reproche que l'on pourrait m'adresser et que je m'adresse ici devant vous, ce serait de demander aux contribuables plus que vous ne leur demandez; mais je ne crains pas ce reproche parce que, je l'ai dit, ce n'est pas de payer plus ou moins que le Français a la crainte (*Nouveaux applaudissements sur divers bancs*); ce qu'il veut, c'est conserver le mode de paiement auquel il est habitué. (*Très bien! très bien!*) Le Français aime mieux payer double... (*Interruptions à gauche.*) Mais oui, messieurs, tous les Français, si vous voulez, aiment mieux payer double, à la condition de ne pas être tracassés.

Tenez, demandez à ceux qui réclament la suppression de l'exercice s'ils ne préféreraient pas payer deux fois que de voir, permettez-moi cette expression populaire,

les rats de cave pénétrer dans leurs maisons? (*Vive approbation sur divers bancs.*)

Nous n'avons pas la prétention, encore une fois, de vous proposer un système définitif. Le paragraphe 1^{er} de notre projet stipule, d'ailleurs, que nous ne vous demandons de percevoir l'impôt que pour 1915 et 1916. Nous avons voulu vous montrer notre bonne volonté pour apporter notre quote-part à l'équilibre budgétaire; nous avons entendu, d'autre part, vous rassurer, en vous exposant que, notre système n'étant que transitoire, permet toutes les réformes successives. Je le répète, nous avons tenu, messieurs, à vous montrer que tous ceux que l'on accuse injustement de ne pas vouloir payer sont disposés, au contraire, à le faire; mais à la condition de payer à la mode française. Nous avons voulu, enfin, vous démontrer que l'application de notre amendement rapporterait au moins autant au Trésor, sinon plus, que le projet proposé par la commission des finances. (*Très bien! et applaudissements. — Aux voix!*)

M. le ministre. Je voudrais répondre brièvement, messieurs, aux observations de M. Touron.

Tout d'abord, l'honorable sénateur, en ce qui touche le reproche que je lui avais adressé de ne pas avoir introduit la progression dans son amendement, m'a objecté qu'il avait établi une échelle dégressive. Sans doute; mais cette échelle s'applique seulement à la taxe dont il frappe les loyers; je dis qu'elle ne peut pas correspondre à la progression, telle que la conçoivent les deux Assemblées.

Quant à l'erreur que vous avez cru relever, monsieur le sénateur, je ne suis peut-être pas entré dans des explications suffisamment complètes, mais en réalité, je ne l'ai pas commise.

En effet, comme vous le savez, le loyer matriciel, à Paris, se confond avec le loyer réel; de telle sorte que, si vous admettez une réduction de 1,000 fr., cette réduction portera effectivement sur le loyer réel. Mais, étant donné qu'en province, au contraire, le loyer matriciel ne correspond aucunement au loyer réel, je maintiens, que, dans beaucoup de communes, le loyer matriciel de 200 fr. que vous exonérez, pour les communes d'une population inférieure à 1,000 habitants, correspondra souvent à un loyer réel supérieur de 1,000 fr. (*Dénégations à droite.*)

Vous me disiez tout à l'heure: « Que de fois j'ai vu des loyers réels de 1,000 fr. qui étaient portés pour un loyer matriciel de 80 ou de 90 fr. »

Cela n'a aucune importance, parce que, du moment qu'il s'agit d'un impôt de répartition, il suffit que la même proportion soit appliquée à tous les loyers de la commune. Mais vous sortez des limites d'une même commune, vous comparez les loyers matriciels d'une commune de 1,000 habitants avec ceux de Paris, qui se confondent justement avec les loyers réels.

M. Touron. Je vous demande pardon!

M. le ministre. En réalité, dans votre article 3, vous comparez des choses qui ne sont pas comparables, et vous devez nécessairement aboutir à une injustice flagrante.

C'était tout ce que je voulais démontrer et c'est ce qui se dégage le mieux de l'amendement de M. Touron. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Touron. Je demande la parole. (*Aux voix!*)

M. le président. Mais, messieurs, M. Touron a bien le droit de répondre au ministre! (*Approbation.*)

M. Touron. Surtout quand on le fait très brièvement.

Messieurs, c'est une erreur tellement criante que celle que M. le ministre vient de commettre à la tribune, que vous me permettez de la rectifier.

Je parle des loyers matriciels, mais de ceux qui sont établis en vertu du paragraphe 3, c'est-à-dire à raison de 5 p. 100 de la valeur locative, et qui n'ont par conséquent aucun rapport... (*M. Baudoin-Bugnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement, fait un signe d'étonnement.*)

Ah! monsieur le directeur, vous commencez à comprendre! (*Hilarité générale. — Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Paul Doumer. La valeur locative n'existe pas pour les communes.

M. Touron. Mon cher collègue, laissez-moi terminer.

Je crois avoir dit à la tribune, tout à l'heure, que c'était une amorce de la rectification de la contribution mobilière et de sa transformation en impôt de quotité assis sur la valeur du loyer. C'est ce qui a fait l'erreur de ces messieurs, et il n'y avait rien de blessant pour M. le directeur général dans ce que j'ai dit tout à l'heure. (*Non! non!*) Il est évident qu'il n'a pas vu qu'il fallait conjuguer, comme on dit aujourd'hui, les trois paragraphes de ce projet pour en trouver l'esprit.

Je n'ai pas parlé du loyer matriciel actuel, mais du loyer matriciel qui résulterait de l'application de mon contre-projet. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Aux voix!*)

M. le président. Je vais mettre aux voix, messieurs, l'amendement de M. Touron et d'un certain nombre de ses collègues.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Aimond, d'Aunay, Vieu, Pic-Paris, Sancet, Grosjean, Reymond, Flaissières, Perchet, R. Leygues, Sarraut, Ville, Aguilon et Jouffray.

Il va être procédé au scrutin. (*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	285
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	87
Contre.....	198

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous arrivons au texte de la commission.

J'en donne une nouvelle lecture:

« Art. 7. — Il est établi un impôt général sur le revenu. »

La parole est à M. de Selves..

M. de Selves. Mes chers collègues, nous avons décidé, hier, que le projet d'impôt sur le revenu ne serait pas détaché de la loi de finances. Nous venons d'écarter le contre-projet qui était proposé par l'honorable M. Touron et un certain nombre de ses collègues, et nous arrivons tout naturellement à l'article 7 de la loi de finances, qui pose le principe d'un impôt général sur le revenu.

On a, ce matin, parlé du caractère de cet impôt; certains de nos collègues l'ont qualifié d'impôt de guerre, d'impôt de défense nationale, destiné à faire face, par conséquent, à certaines obligations particulières. C'est là, je crois, une erreur absolue. (*Très bien! à gauche.*) Il n'y a rien, dans les modalités de ce projet, dans sa durée ou dans son affectation, qui permette de le

qualifier ainsi. C'est tout simplement un impôt supplémentaire destiné à procurer au budget certaines ressources. Il serait tout à fait inexact, je crois, d'essayer de le justifier en le rattachant plutôt aux dépenses nécessitées par la défense nationale qu'à celles nécessitées par l'augmentation du traitement des fonctionnaires ou par les lois sociales ou par toutes autres causes...

M. Halgan. Ou par les gaspillages! (*Exclamations à gauche.*)

M. de Selves. ...qui ont fait la situation budgétaire actuelle.

Il s'agit donc d'un impôt supplémentaire qui est destiné à procurer au budget certaines ressources, comme toutes les taxes quelconques que nous votons. C'est justement parce qu'il a ce caractère d'ordre général que, je vous l'avoue, en ce qui me concerne — et je ne veux pas insister — j'éprouvai quelque déception en voyant qu'il allait frapper seulement une certaine catégorie de contribuables.

Certes, je suis de ceux qui se rallient très volontiers à l'idée qu'on doit frapper les contribuables dans des proportions différentes. Je suis de ceux qui estiment que certains contribuables ne doivent être frappés que de taxes extrêmement faibles. En la circonstance, j'aurais vu avec satisfaction ces taxes aussi faibles que possible. Mais il m'est pénible de voir exemptés des charges publiques et des impôts généraux des citoyens que leur indigence, que les nécessités absolues de la vie n'indiquent pas pour être affranchis de ces charges, parce que j'ai, peut-être à tort, une conception sociale particulière qui est qu'une solidarité étroite existe entre tous les citoyens d'un même pays et qu'aucun, à un moment quelconque, ne doit être amené à se désintéresser de la chose publique. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'aurais fait très volontiers des concessions considérables sur les quotités, mais, je le répète, il m'était pénible de renoncer au principe.

Et puis, alors que l'on nous parle beaucoup de justice fiscale, est-il bien certain que le projet qui nous est soumis ne s'écarte pas parfois, et dans une certaine mesure au moins, de ce sentiment de justice fiscale qui est à la base, d'après ce que l'on dit, de tous les projets de réformes que nous avons à examiner.

Vous exemptez, en effet, de l'impôt nouveau tout contribuable qui possède moins de 5,000 fr. de revenu, s'il n'est pas marié et moins de 7,000 fr. s'il est marié.

Dans le projet primitif que l'honorable M. Aimond, au nom de la commission spéciale, avait soumis au Sénat — et dont, il me permettra de le lui dire, il s'écarte parfois, sans peut-être l'avoir toujours aperçu dans son projet primitif, dis-je, lorsque M. Aimond dispensait de l'impôt certaines catégories de citoyens, il créait des échelons qui variaient suivant l'importance de la population. Lorsque, aujourd'hui, mon cher collègue, vous abandonnez ces échelons, et lorsque, d'une façon uniforme, partout, vous affranchissez de l'impôt ceux qui ont moins de 5,000 fr. ou de 7,000 fr. de revenu, ou, du moins, qui n'ont pas un revenu supérieur à ces chiffres, êtes-vous bien sûr que vous ne portez pas atteinte au principe même de justice fiscale auquel je faisais allusion tout à l'heure?

Croyez-vous que ce chiffre de 5,000 ou de 7,000 fr. ait la même signification suivant que vous l'appliquez à Paris ou à telle ou telle de nos petites communes?

Vous voyez donc que votre nouveau projet s'écarte très sensiblement sur ce point de votre projet primitif.

Vous avez déclaré tout à l'heure à cette tribune que vous restiez fidèle aux prin-

cipes qui vous inspiraient lors du premier projet. En êtes-vous bien certain? Voyez comme on l'interprète diversement, ce nouveau projet que vous nous soumettez. Il est très gros d'intérêt, ce nouveau projet, oh! non pas peut-être au point de vue de sa portée immédiate, au point de vue de la quotité dont il va frapper le contribuable; non. Prudemment, il a été...

M. Gaudin de Villaine. Dosé!

M. de Selves. ...façonné de telle sorte, que la portée en devint extrêmement limitée.

Mais ce qui me préoccupe, le point sur lequel je veux arrêter votre pensée, c'est qu'il pose — c'est là le côté important — des principes desquels nous ne pourrions pas nous écarter, lorsque nous les aurons adoptés, pour les projets futurs que nous aurons à examiner.

C'est là ce qui m'amène à vous présenter certaines réflexions. Je vous le répète, elles sont plutôt dictées par la préoccupation de l'avenir que par celle du présent.

M. Gaudin de Villaine. Vous avez raison.

M. de Selves. Voyez, par exemple, comment M. Pelletan interprète le projet. Je ne veux pas me livrer à de nouvelles lectures; je me permets cependant de rappeler cette phrase de M. Pelletan qui condense sa pensée :

« Le principe une fois posé entraînera toutes ses conséquences à bref délai. Le projet qui doit être inséré dans le budget ne donne à l'avenir de justice fiscal que des satisfactions incomplètes, mais il fait tomber la forteresse sur laquelle s'appuyait toute la défense des privilèges. »

M. le rapporteur général. M. Jaurès écrit le contraire.

M. de Lamarzelle. Les augures ne sont pas d'accord.

M. de Selves. Je vais y venir, monsieur le rapporteur général. Remarquez qu'il ne me vient pas une minute à l'esprit de supposer que vous partagiez sur ce point le sentiment de M. Pelletan.

Vous avez dit tout à l'heure à la tribune, en des termes que je n'ai pas oubliés et avec la sincérité qui vous est coutumière, en quoi consistait le projet de loi que vous avez élaboré et que vous venez défendre. Vous nous avez dit : de déclaration obligatoire, il n'en est pas question; la déclaration est et sera facultative; je n'abandonne rien des idées premières que j'ai soutenues. M. le ministre des finances — je dois lui rendre cette justice — est venu nous affirmer après vous à la tribune, en termes également très nets, qu'il ne s'agissait pas en la circonstance de déclaration obligatoire, mais, au contraire, de déclaration facultative.

M. Gaudin de Villaine. Nous verrons cela l'année prochaine.

M. de Selves. Remarquez bien que je ne doute pas un instant de la sincérité de votre sentiment sur ce point et des intentions qui vous inspirent. Mais, permettez-moi de vous le dire, on n'établit pas un régime fiscal sur des intentions, mais avec des textes... (Très bien! très bien! sur un grand nombre de banes.)

M. Boivin-Champeaux. Surtout un régime fiscal!

M. de Selves. ... qui doivent être nets et précis. Il ne faut pas qu'il y ait de malentendu ou d'ambiguïté.

M. le rapporteur général. Il ne faut pas en créer non plus.

M. de Selves. C'est justement le but que je me propose.

Il ne faut pas que les uns disent et pensent : « C'est la déclaration obligatoire », et que d'autres disent : « Non ! » Il ne faut pas non plus, monsieur le rapporteur général, que l'entente très nécessaire qui se poursuit entre les deux Chambres — et que, pour ma part, je désire très vivement voir réalisée — on croie la trouver au moyen des euphémismes, au moyen de réserves, et à l'aide de certaines obscurités de textes.

Ce n'est pas votre intention, je le sais; malheureusement trop souvent nous voyons depuis un certain temps que c'est par des formules vagues, par des formules qui manquent de netteté et qui, par conséquent, laissent prise à toutes les interprétations, qu'on croit trouver des solutions aux difficultés. C'est un sentiment qui, malheureusement, gagne de plus en plus : résoudre au prix de formules vagues une situation du moment, oublier le lendemain. Ces mêmes formules vagues créeront une situation plus difficile. (Très bien! très bien!)

Remarquez-le, mon but, en venant à cette tribune, c'est d'empêcher l'équivoque de se produire. Que vous le vouliez, que vous ne le vouliez pas, elle résulterait, à mon avis, des textes que vous nous soumettez. Permettez-moi de vous l'indiquer.

Prenez, par exemple, l'article 18 du projet que vous nous soumettez. Que dit cet article? : « Les contribuables passibles de l'impôt souscrivent une déclaration de leur revenu global, avec faculté d'appuyer cette déclaration de leur revenu du détail des éléments qui le composent. »

Comment voulez-vous qu'une certaine équivoque ne se produise pas lorsque l'on rapproche ce texte de l'article 57 de votre premier projet relatif à l'impôt sur le revenu? Voici cet article 57 : « Les contribuables qui entendent user de la faculté de déclarer leur revenu doivent effectuer... »

Quand vous rapprochez le premier texte du second, vous êtes amenés à croire qu'il y a eu un changement. Vous ne dites plus que c'est une faculté de déclarer son revenu; vous dites : les contribuables souscrivent une déclaration; vous indiquez, ce qui est beaucoup plus grave, que la seule faculté qu'on a, c'est d'accompagner cette déclaration des éléments constitutifs de ce revenu.

Eh bien, il y a là un point qu'il ne faut pas laisser ainsi dans l'ombre; c'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui tend à reprendre votre texte premier, qui traduit votre pensée, celle que vous avez exprimée à la tribune tout à l'heure et M. le ministre après vous. Je vous demande non de rester fidèle à la pensée qui vous inspirait — vous y êtes toujours fidèle — mais de l'exprimer dans les termes où vous l'avez fait dès le début et de dire que les contribuables qui entendent user de la faculté de déclarer leur revenu...

M. le rapporteur général. C'est à l'article 18, cela.

M. de Selves. Pourquoi ne pas le dire? Puisque c'est une faculté, ayons le cotrage de le dire. Je demande que cela soit dit expressément.

Voulez-vous continuer à lire un instant ce même article 18 dont je parle? Vous allez voir s'il ne prête pas à ambiguïté :

« Le contribuable passible de l'impôt qui n'a pas fait sa déclaration dans le délai prévu ci-dessus est prévenu qu'il peut encore la produire dans un nouveau délai d'un mois, mais à la condition d'indiquer la répartition, par nature de revenus, de l'ensemble de ses ressources. Il est informé en même temps du revenu d'après lequel son imposition sera établie d'office dans le cas où il ne produirait pas de déclaration satis-

faisant aux conditions stipulées par le présent paragraphe. »

M. le rapporteur général. Vous allez beaucoup plus vite que nous.

M. de Selves. Ce que je vous demanderai, monsieur le rapporteur général, pour couper court à toutes ces ambiguïtés, c'est de déclarer que non seulement on fera connaître au contribuable le revenu sur lequel on veut le taxer — et vous allez voir pourquoi — mais les éléments qui ont servi au contrôleur pour déterminer ce revenu. (Très bien! très bien! à droite.) Voilà ce que je vous demanderai dans un amendement particulier.

Voulez-vous que je continue pour bien vous montrer quelle est la pensée qui m'inspire? Vous avez dit dans l'article 19 que, en cas de déclaration, la charge de la preuve incombe à l'administration. C'est très bien, cela, en cas de déclaration. Mais quand vous arrivez à la taxation d'office, pour ce contribuable qui, d'après vous, a la faculté, dont il peut user ou ne pas user, de déclarer son revenu — car il est bien entendu que la déclaration est facultative — pour ce contribuable qui a usé de cette faculté, qu'est-ce que vous dites?

« L'imposition du contribuable taxé d'office est vablement établie par l'administration. »

Et ce contribuable ne pourra se défendre, en cas de désaccord avec l'administration, qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu. Voilà ce que vous dites.

Vous voyez donc bien que tout cela tend à faire croire que vous voulez que la déclaration soit obligatoire. Car ce malheureux contribuable qui aura usé de la faculté que vous entendez lui donner de ne pas faire sa déclaration, sera taxé d'office et ne pourra échapper à la taxation d'office qu'en détaillant son revenu et en le faisant connaître.

Je vous demanderai, pour que la disposition que vous avez à cœur certainement de voir triompher, ne soit point altérée par une application malencontreuse des textes, d'indiquer au contribuable qui ne fait pas sa déclaration, non seulement le revenu à concurrence duquel il sera taxé, mais les éléments qui ont déterminé le contrôleur à établir ce revenu.

Vous allez voir pourquoi je demande cela à l'article 18. C'est que, quand nous en serons à l'article 20, c'est-à-dire au moment où le conflit est engagé entre le contrôleur, qui persiste dans sa taxation, et le contribuable qui veut y échapper, je demanderai que le contribuable n'ait qu'une chose à faire... non pas celle que vous proposez et qui consiste à arriver, par la force des choses, à la déclaration, à l'énumération de ses revenus, mais tout simplement à prouver le mal fondé des éléments sur lesquels s'est basé le contrôleur pour déterminer son revenu.

Alors, quand on aura fait tout cela, on aura raison de dire que la déclaration est facultative et qu'il n'est pas obligatoire, pour le contribuable réclamant contre la taxation, de faire la déclaration de son revenu. Ce contribuable sera dans la situation normale de toute personne qui se défend contre la taxation d'office dont elle est l'objet.

Voilà ce que je viens vous demander. Laissez-moi penser que la commission ne s'y opposera pas, car il s'agit, remarquez-le bien, d'insérer dans des textes purement et simplement la pensée que vous avez exprimée tout à l'heure à cette tribune.

Je vous l'ai dit, les lois ne sont pas faites d'intentions, elles sont faites de textes extrêmement précis, qui doivent être d'autant plus précis qu'il s'agit de lois fiscales. Je viens vous demander, et j'espère que vous

ne mettez point d'amour-propre à me le refuser, de donner à votre pensée la forme concrète et légale qui en fait un texte de loi. (*Très bien!*)

Sans cela, la déclaration sera obligatoire; et ne me dites pas ce que vous disiez tout à l'heure à la tribune: « Mais la déclaration n'est pas obligatoire puisqu'il n'y a pas de sanction! » Je vous montre d'abord qu'il y a une sanction, je viens vous l'indiquer; mais laissez-moi vous dire que si le caractère d'obligation ne reposait que sur le fait qu'il y a ou qu'il n'y a pas de sanction, ce serait illusoire.

J'ai vu des lois qui étaient obligatoires, et je sais ce qui s'est passé parce qu'elles étaient obligatoires et n'avaient pas de sanction: à un moment donné, on a créé la sanction qui découlait tout naturellement de l'obligation.

Ce n'est pas le fait qu'il y a ou qu'il n'y a pas de sanction qui donne ou enlève à une loi son caractère obligatoire.

S'il n'y a pas dans le projet actuel une sanction pénale, il y a bien, car je l'ai déjà dit, une sanction réelle, c'est la contrainte, pour le contribuable, d'arriver à la déclaration.

M. le rapporteur général. Mais non!

M. de Selves. Il ne peut pas y échapper. Je sais, monsieur le rapporteur, que ce n'est pas dans votre pensée.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas non plus dans le texte.

M. de Selves. Je vous demande simplement de ne pas combattre les amendements qui seront apportés par moi à cette tribune à l'occasion de la discussion des articles de la loi, amendements qui n'ont d'autre but, remarquez bien, que de consacrer avec vous l'impôt général sur le revenu, que je voterai, mais avec déclaration facultative, sans aucune espèce de procédés inquisitoriaux. Vous ne les voulez pas plus que moi et je désire qu'un texte s'oppose à ce que les principes admis par nous soient violés.

Telles sont les déclarations que je voulais faire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je n'ai qu'un mot à répondre à M. de Selves. Nous discutons l'article 7, autrement dit l'article 1^{er} du projet. Les questions soulevées par M. de Selves ne se posent pas à propos de cet article, mais à propos des articles 18, 21 et suivants. Quand nous examinerons ces articles, nous verrons si les craintes que notre collègue manifeste sont fondées et nous lui répondrons à ce moment-là. (*Très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Peytral, Paul Doumer, Poirrier, de Selves, Amic, Ribot, Caze-neuve, Denoix, Develle, Peyrot, Milliers-Lacroix.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	284
Majorité absolue.....	143
Pour.....	230
Contre.....	54

Le Sénat a adopté.

Je donne lecture de l'article 8 :

« L'impôt général sur le revenu est dû, au 1^{er} janvier de chaque année, par toutes les personnes ayant en France une résidence habituelle.

« Sont considérées comme ayant en France une résidence habituelle les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires ou de locataires, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives, pour une période continue d'au moins une année. »

Au deuxième paragraphe de cet article se place un amendement de M. Lucien Cornet qui ajoute après les mots : « à titre de propriétaires », les mots : « d'usufruitiers. »

Mais avant de donner la parole à M. Cornet, je consulte le Sénat sur le premier paragraphe de l'article 8, qui n'est pas contesté.

Je mets ce texte aux voix.

(Le premier paragraphe est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Lucien Cornet.

M. Lucien Cornet. Messieurs, il m'a semblé que le second alinéa de l'article 8 était incomplet; c'est la raison pour laquelle je propose d'ajouter aux mots « propriétaires » et locataires d'habitations », celui d'« usufruitiers ».

M. le rapporteur vient de me déclarer que la commission acceptait cette addition. Dans ces conditions, j'ai satisfaction et je crois inutile de développer plus longuement les raisons qui m'ont déterminé à déposer mon amendement.

M. le rapporteur général. A condition de mettre une virgule.

M. Lucien Cornet. Je suis d'accord avec vous et le texte serait ainsi rédigé : « A titre de propriétaire... »

M. le rapporteur général. Virgule.

M. Lucien Cornet. « ...d'usufruitiers ou de locataires ».

M. Paul Doumer. Est-ce qu'un usufruitier est un propriétaire ?

M. Lucien Cornet. Comme des discussions peuvent s'élever sur ce point, j'ai cru bon d'apporter une précision dans le texte.

M. Fabien Cesbron. L'usufruitier n'est pas un propriétaire. Le nu-propriétaire s'oppose à l'usufruitier.

M. Paul Doumer. Il suffirait d'une déclaration de M. le ministre pour éviter toute ambiguïté. L'usufruitier est un propriétaire...

M. Lucien Cornet. C'est un propriétaire d'un caractère spécial.

Puisque la commission accepte mon amendement, il n'y a plus aucune difficulté et je prie le Sénat de bien vouloir adopter le texte que je lui propose. Il précise un point de nature à faire éviter, par la suite, toute controverse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous considérons que l'amendement de M. Cornet était inutile étant donnée la jurisprudence. Mais, pour éviter toute interprétation fâcheuse, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le second paragraphe de l'article 8 modifié par l'amendement de M. Cornet, et qui serait ainsi rédigé :

« Sont considérées comme ayant en France une résidence habituelle les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, d'usufruitiers, ou de locataires, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives, pour une période continue d'au moins une année. »

Je mets aux voix le deuxième paragraphe. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

« Si le contribuable possède plusieurs résidences, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement. »

M. Séblin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séblin.

M. Séblin. Le premier projet rapporté par l'honorable M. Aimond prévoyait l'assujétiement à l'impôt au lieu où le contribuable était réputé posséder sa résidence principale, parce qu'il y exerçait une fonction publique.

Pour quelle raison la commission a-t-elle modifiée cette disposition ?

M. Ribot. Le principal établissement d'un membre du Parlement peut ne pas être à Paris.

M. Paul Doumer. Il ne s'agit pas de domicile, l'impôt est établi au lieu de la résidence.

M. Séblin. Le premier projet, je ne crois pas me tromper, portait que pour les sénateurs et les députés, le lieu de la résidence était Paris, n'est-il pas vrai ?

M. le rapporteur général. Oui.

M. Séblin. Aujourd'hui ce n'est plus Paris, c'est, comme pour tous les citoyens français, le lieu de leur principal établissement.

Je demande simplement pour quelle raison on a fait cette modification du texte de l'article.

M. le rapporteur général. Nous n'avons pas voulu légiférer pour les sénateurs et les députés spécialement, nous nous en sommes rapportés à la jurisprudence, qui a donné un sens précis aux mots « principal établissement ».

M. Séblin. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme, et des autres membres de la famille qui habitent avec lui.

« Toutefois, les contribuables peuvent réclamer des impositions distinctes :

« 1^o Lorsqu'une femme séparée de biens ne vit pas avec son mari;

« 2^o Lorsque les enfants ou autres membres de la famille, sauf le conjoint, tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de celle du chef de famille. »

Il y a sur cet article une disposition additionnelle de M. Guillier.

Mais avant de commencer la discussion, je vais consulter le Sénat sur le texte de la

commission qui n'est pas contesté. (*Adhésion.*)

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

Voix nombreuses. A demain!

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?
Il en est ainsi ordonné.

9. — TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

Paris, le 3 juillet 1914.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 2 avril 1914, la Chambre des députés a adopté avec modification un projet de loi précédemment adopté par elle et modifié par le Sénat, tendant à la création d'une caisse des monuments historiques.

« A la date du 10 avril 1914, j'ai transmis l'expédition authentique de ce projet à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Ce projet n'ayant pas été présenté au Sénat dans le délai d'un mois, j'ai l'honneur de vous le transmettre directement sous le présent pli, conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL ».

Acte est donné de la communication dont le Sénat vient d'entendre la lecture.

S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission précédemment saisie. (*Adhésion.*)

Il sera imprimé et distribué.

10. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Chautemps un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser l'engagement des crédits nécessaires à l'incorporation en surnombre dans les cadres des commis de certains employés en service au ministère de la marine (art. 104 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914).

Le rapport sera imprimé et distribué.

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Peytral, président de la commission des finances. Nous demandons au Sénat de se réunir en séance publique demain matin, à neuf heures et demie.

M. le président. M. le président de la commission des finances demande que la prochaine séance soit fixée à demain matin, à neuf heures et demie. (*Ouil ouil à gauche.*)

Je suis saisi, messieurs, d'une demande de scrutin. (*Non! non! sur de nombreux bancs.*)

MM. Bodinier et Fabien-Cesbron. Personne ne s'oppose à cette fixation.

M. le président de la commission des finances. Nous retirons la demande de scrutin.

M. le président. La demande de scrutin est retirée.

En conséquence le Sénat se réunira demain matin à neuf heures et demie.

Voici, messieurs, ce qui pourrait faire l'objet des ordres du jour des deux séances de demain :

A neuf heures et demie, 1^{re} séance publique :

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur la proposition de loi de M. Léon Mougeot et plusieurs de ses collègues portant modification à la loi du 3 mai 1844 en vue de faciliter la reproduction du faisan;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914 :

Loi de finances (suite) :
Articles 7 à 28 réservés (suite) (Impôt sur le revenu);

Articles 46, 61, 62, 92 réservés;

Chapitres réservés :

Justice. — Chapitres 1 et 15;

Instruction publique. — Chapitre 1^{er};

A deux heures et demie, deuxième séance publique;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver trois délibérations du conseil général du département du Nord portant engagements complémentaires du département envers le concessionnaire des chemins de fer d'intérêt local de Don à Fromelle et d'Hondschoote à Bray-Dunes;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914;

Loi de finances (suite);
Articles 7 à 28 réservés (impôt sur le revenu (suite));

Articles 46, 61, 62, 92 réservés.

Chapitres réservés :

Justice. — Chapitres 1 et 15;

Instruction publique. — Chapitre 1^{er};

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie;

Discussion de la proposition de résolution de M. Monis et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'examiner s'il y a lieu de constituer une commission de dix-huit membres, élus au scrutin de liste, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie;

Discussion des propositions de loi de MM. Herriot et Guillaume Poulle, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements n^{os} 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906);

Discussion de la proposition de loi de M. Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n^o 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété);

2^e délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du Code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins; 2^o la proposition de loi de MM. Catalogne et Ciceron, tendant à modifier l'article 331 du code civil; 3^o la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du Code civil; 4^o la proposition de loi de M. Reymoneng, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ten-

dant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913, relative au warrant-hôtelier;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre 1^{er} du code de travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement);

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à admettre les inscrits maritimes dont les demises ont été liquidées dans la période comprise entre le 14 juillet 1908 et le 14 juin 1910 à réclamer la liquidation du supplément pour services à l'Etat en raison du temps passé en congé renouvelable;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création d'une école nationale professionnelle à Tarbes.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND LELIOUX.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »]

197. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 juillet 1914, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances : 1^o de préciser les termes de la réponse qui a été faite le 2 juin à sa question écrite n^o 169, les chèques tirés de l'étranger sur une place de France risquant d'être suspectés par l'administration de l'enregistrement, puisqu'aucun chèque ne peut mentionner la cause pour laquelle il est tiré; 2^o si, dans ces conditions, le bénéficiaire ou tiers porteur de bonne foi devra faire la preuve que le chèque incriminé n'a pas été tiré en couverture de dividendes ou arrérages.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n^o 187, posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur, le 17 juin 1914.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si l'instruction du 16 avril 1914 (*Journal officiel* du 17 avril) pour l'exécution de la loi relative à la constitution des cadres de l'artillerie qui prévoit en son paragraphe K (dispositions particulières) et par mesure transitoire, la nomination au grade d'adjudant du

garde-magasin titulaire de cet emploi à la date du 10 avril 1914 lorsqu'il aura dix ans de grade de sous-officier, n'a pas eu pour objet de comprendre la nomination, non prévue dans la composition d'un régiment d'artillerie à pied (tableau 1, série C), du garde-magasin d'un régiment d'artillerie à pied en fonction à cette date et ayant plus de dix ans de grade de sous-officier.

Réponse.

Les dispositions transitoires qui font l'objet du 2^e alinéa du paragraphe K de l'instruction, ne visent que les seuls sous-officiers susceptibles, aux termes de la loi, d'être nommés adjudants, et ne peuvent s'appliquer, en conséquence, aux maréchaux des logis garde-magasins de l'artillerie à pied pour qui la loi n'a pas prévu le bénéfice des nominations successives aux emplois de maréchal des logis chefs et d'adjudants.

Réponse de M. le ministre des travaux publics à la question écrite n° 191, posée par M. Chauveau, sénateur, le 20 juin 1914.

M. Chauveau, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics s'il ne lui paraît pas possible et rationnel de désigner pour faire partie du « comité du code de la route », chargé d'examiner la future réglementation des routes, à côté des représentants des sociétés hippiques et des sociétés d'automobiles, les représentants autorisés de l'agriculture dont les intérêts méritent également d'être défendus.

Réponse.

L'administration des travaux publics n'ignore pas l'importance que présente pour l'agriculture la nouvelle réglementation projetée, et s'est constamment préoccupée de préparer un règlement qui ne lèse aucun de ses intérêts.

Le projet élaboré a été envoyé en 1912 à tous les préfets pour leur permettre de provoquer les observations des usagers de la route et notamment celles des sociétés d'agriculture. L'examen des réponses a été fait par une commission de neuf membres chargée de coordonner les critiques présentées et d'en faire état s'il y a lieu pour la rédaction définitive du règlement.

De nombreux avis ont été produits par les sociétés d'agriculture locales ou régionales et ils ont été examinés avec le plus grand soin par la commission.

En définitive, l'administration des travaux publics a, dès le premier jour, pris les dispositions convenables pour assurer la défense des intérêts agricoles et il y a lieu de penser que le projet de règlement qui est à soumettre à l'examen du conseil d'Etat ne soulèvera aucune critique à cet égard.

Ordre du jour du samedi 4 juillet.

A neuf heures et demie du matin, 1^{re} séance publique.

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Léon Meugeot et plusieurs de ses collègues portant modification à la loi du 3 mai 1814 en vue de faciliter la reproduction du faisan. (Nos 294 et 331, année 1914. — M. Paul Le Roux, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1914. (Nos 244, 272; annexe et annexe bis, an-

née 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur général.)

Loi de finances (suite). (Nos 272 et annexe, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur général.)

Articles 7 à 28 réservés (suite) (Impôt sur le revenu). (Nos 313 et 314, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

Articles 46, 61, 62, 92 réservés.

Chapitres réservés :

Justice. — Chapitres 1 et 15. — (M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

Instruction publique. — Chapitre 1^{er}. — (M. Eugène Lintilhac, rapporteur.)

A deux heures et demie, 2^e séance publique.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver trois délibérations du conseil général du département du Nord portant engagements complémentaires du département envers le concessionnaire des chemins de fer d'intérêt local de Don à Fromelle et d'Hondschoote à Bray-Dunes. (Nos 34 et 316, année 1914. — M. Catalogne, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1914. (Nos 244, 272, 272 annexe et annexe bis, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur général.)

Loi de finances (suite). (N° 272 et annexe, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur général.)

Art. 7 à 28 réservés (Impôt sur le revenu). (Suite.) (Nos 313 et 314, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

Art. 46, 61, 62, 92 réservés.

Chapitres réservés :

Justice. — Chap. 1^{er} et 15. — (M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

Instruction publique. — Chap. 1^{er}. — (M. Eugène Lintilhac, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie. (Nos 50 et 289, année 1914. — M. Flandin, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Monis et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'examiner s'il y a lieu de constituer une commission de dix-huit membres, élus au scrutin de liste, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie. (Nos 228, année 1913, et 292, année 1914. — M. Henry Bérenger, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion des propositions de loi de MM. Herriot et Guillaume Pouille, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements nos 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906). (Nos 334, 352, 365, année 1913, et 115, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi de M. Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (Nos 238, 264, 443, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

2^e délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins; 2^o la proposition de

loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil; 3^o la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil; 4^o la proposition de loi de M. Reymonenq, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels. (Nos 157, 293, année 1908; 49, 193, 197 et 356, année 1911; 141, année 1912; 274 et 457, année 1913, et 140, année 1914. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (Nos 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913, relative au warrant-hôtelier. (Nos 70 et 301, année 1914. — M. Lucien Cornet, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre I^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement). (Nos 453, année 1913 et 207, année 1914. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à admettre les inscrits maritimes dont les demisoldes ont été liquidés dans la période comprise entre le 14 juillet 1908 et le 14 juin 1910 à réclamer la liquidation du supplément pour service à l'Etat en raison du temps passé en congé renouvelable. (Nos 248 et 311, année 1914. — M. Jénouvrier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création d'une école nationale professionnelle à Tarbes. (Nos 228 et 307, année 1914. — M. Lourties, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 1^{er} juillet 1914 (Journal officiel du 2 juillet).

Page 953, 3^e colonne, 30^e ligne, en partant du bas de la page :

Au lieu de :

« ... de la loi du 21 juin 1914... »

Lire :

« ... de la loi du 20 juin 1914... »

Page 957, 1^{re} colonne, 8^e ligne,

Au lieu de :

« 2,021,469 fr. »,

Lire :

« 2,081,469 fr. ».

Même page, même colonne, 29^e ligne :

Au lieu de :

« Remontes, 4,474,280 fr. »,

Lire :

« Remonte, 4,475,280 fr. ».

Page 959, 1^{re} colonne, 15^e ligne, en partant du bas de la page :

Au lieu de :

« ni dépasser 5,000 fr. »,

Lire :

« ni dépasser 6,000 fr. ».

Même page, 3^e colonne, 44^e ligne,

Au lieu de :

« ...aux régies générales ».

Lire :

« ...aux règles générales ».

Page 962, 2^e colonne, 30^e ligne,

Au lieu de :

« ...sur les crédits de paiements ».

Lire :

« ...sur les crédits de paiement ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 2 juillet 1914 (Journal officiel du 3 juillet).

Page 978, 2^e colonne, 19^e ligne.

Au lieu de :

« ...et le nombre de voix qui »,

Lire :

« ...et les voix qui ».

Même page, 3^e colonne, 9^e ligne, en partant du bas de la page :

Au lieu de :

« J'entends, monsieur, mais... ».

Lire :

« J'entends, monsieur Ribot, mais... »

Annexes au procès-verbal de la 2^e séance du 3 juillet 1914.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Tournon et plusieurs de ses collègues à l'article 7 de la loi de finances.

Nombre des votants..... 278

Majorité absolue..... 140

Pour l'adoption..... 89

Contre..... 189

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Amic. Audiffred. Audren de Kerdrél (général).

Béjarry (de). Béranger. Blanc. Bodinier. Boivin-Champcaux. Boucher (Henry). Bourganel. Brindeau.

Cabart-Danneville. Cachet. Catalogne. Charles Dupuy. Colin (Maurice). Cordelet. Courcel (baron de). Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Delahaye (Dominique).

Elva (comte d').

Fabien - Césbron. Félix Martin. Fenoux. Fleury (Paul). Fortier. Fortin.

Gaudin de Villaine. Gentilliez. Guillier. Guilloteaux.

Halgan. Henry Béranger. Hervey.

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier. Jonbart.

Kéranfec'h (de). Kérouartz (de).

Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Lemarié. Le Roux (Paul). Limon. Lozé.

Maillard. Marcère (de). Martell. Méline. Mercier (général). Merlet. Mézières (Alfred). Milliard. Mir (Eugène). Monnier. Monsservin. Mulac.

Ordinaire (Maurice).

Penanros (de). Pérès. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de).

Quesnel.

Rambourgt. Renaudat. Reymond (Emile)

(Loire). Reynald. Riboisière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles). Rouland.

Saint-Quentin (comte de). Sauvan. Séblin. Servant.

Touron. Trévenec (comte de).

Vagnat. Vidal de Saint-Urbain. Villiers. Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Astier. Aubry. Aunay (d').

Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beauvin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Cauvin. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Combes. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand).

Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fagot. Faisans. Farny. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Forichon.

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Herriot. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).

Jeanneney. Jouffray.

La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Leglos. Le Hérissé. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lucien Cornet.

Magnien. Magny. Maquennehen. Martin (Louis). Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Millès-Lacroix. Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Morel (Jean). Mougeot. Murat.

Nègre. Noël.

Ournac.

Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Ponteille. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoncq. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Savary. Selves (de). Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Barbier (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Chéron (Henry).

Denois. Dubost (Antonin).

Forsans.

Girard (Théodore).

Martinet.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire. Bersez.

David (Henri). Decrais (Albert). Destieux-Junca.

Ermant.

Freycinet (de).

Gacon.

Knight.

Phillipot. Pichon (Louis).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 285

Majorité absolue..... 143

Pour l'adoption..... 87

Contre..... 198

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'article 7 de la loi de finances.

Nombre des votants..... 276

Majorité absolue..... 139

Pour l'adoption..... 224

Contre..... 52

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beauvin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Forichon.

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jeanneney. Jonnart. Jouffray.

La Batut (de). Langenhagen (de). Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leglos. Le Hérissé. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Magny. Maquennehen. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Millès-Lacroix. Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Ponteille. Potié. Poulle.

Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymond (Emile) (Loire). Reymoncq. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan.

Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet. Viseur. Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audiffred. Audren de Kerdrel (général). Béjarry (de). Bodinier. Boivin-Champeaux. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.

Cabart-Danneville. Cachet. Courcel (baron de).

Daniel. Delahaye (Dominique). Denoix.

Elva (comte d').

Fabien-Cesbron. Fleury (Paul). Fortier.

Gaudin de Villaine. Gentilliez. Guillier. Guiltoteaux.

Halgan. Hervey.

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larère. Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Lemarié. Le Roux (Paul). Limon.

Maillard. Marcère (de). Mercier (général).

Merlet. Mézières (Alfred). Milliard. Mir (Eugène).

Pontbriand (du Breil, comte de).

Quesnel.

Riboisière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles). Rouland.

Saint-Quentin (comte de). Séblinc.

Touron. Tréveneuc (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérenger. Boucher (Henry).

Dubost (Antonio).

Forsans. Fortin.

Labbé (Léon).

Martell. Monnier.

Penanros (de). Poirson.

Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire. Bersez.

David (Henri). Decrais (Albert). Destieux-Junca.

Ermant.

Freycinet (de).

Gacon.

Knight.

Philipot. Pichon (Louis).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 234

Majorité absolue..... 117

Pour l'adoption..... 230

Contre..... 54

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 2 juillet 1914 (Journal officiel du 3 juillet).

Dans le scrutin sur la disjonction des articles 7 à 28 de la loi de finances, relatifs à l'impôt sur le revenu, M. Fenoux a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ». M. Fenoux déclare avoir voté « contre ».